

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Tetepa 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 276 SME/BRHT/ET du 23 août 2006 portant nomination du responsable de la sécurité des systèmes d'information (M. Fabrice Gonzales)	3227
Arrêtés n° HC 288 et n° HC 289 SME/BRHT/ET du 24 août 2006 portant nomination des agents locaux de la sécurité des systèmes d'information (MM. Didier Leveque et Thierry Balix)	3228
Arrêté n° 364 SATP du 24 août 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er concours et emplois réservés, 2e concours et emplois réservés), session du 6 septembre 2006, et la composition de la commission de surveillance de ces épreuves	3229
Arrêté n° 285 SME/BRHT/SC du 25 août 2006 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	3230
Arrêté n° HC 291 SME/BRHT/ET du 25 août 2006 portant délégation de signature à M. Dominique Person, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française	3231
Arrêté n° HC 376 SATPN du 28 août 2006 fixant la date des épreuves orales des concours interne et externe pour le recrutement, au titre de l'année 2006, d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), spécialité administration générale	3231

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 936 CM du 31 août 2006 complétant l'arrêté n° 602 CM du 26 juin 2006 relatif à la création du comité de pilotage sur la faisabilité technique et financière des dessertes en hélicoptère et en hydravion en Polynésie française ...	3233
Arrêté n° 954 CM du 1er septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 768 CM du 26 juillet 2006 relatif à la nomination de M. Eric Deat en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement pour la prévention	3233
Arrêté n° 956 CM du 1er septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration en matière de taxe d'urbanisme commercial, de taxe sur l'activité de croisière, de redevance de promotion touristique et de taxe sur la valeur ajoutée.	3234

Arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006 portant modalités d'application de la délibération n° 2006-35 APF du 1er juin 2006 portant modification des articles 13 et 14 du code des douanes de la Polynésie française relatifs à la dénomination, à la codification et au classement tarifaire des marchandises importées et exportées, ainsi qu'aux réclamations contre les décisions administratives qui s'y rapportent	3237
Erratum à l'annexe 1 de l'arrêté n° 561 CM du 19 juin 2006. (JOPF n° 26 du 29 juin 2006, page 2141, n° 28 du 13 juillet 2006, page 2340, et n° 30 NS du 28 août 2006, page 378)	3242
EXTRAITS	
Arrêté n° 939 CM du 31 août 2006 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la construction d'une structure de proximité à caractère multisportif du lotissement Bonnefin	3252
Arrêté n° 940 CM du 31 août 2006 portant affectation de locaux sis aux niveaux 1 et 2 du bâtiment annexe dénommé "Le bunker" attenant au bâtiment du ministère en charge des sports et de l'artisanat (commune de Papeete) ...	3252
Arrêtés n° 942 et n° 943 CM du 31 août 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-06 et n° 7-06 CA/FDA du 18 mai 2006 corrigeant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2006 et autorisant la prise en charge à titre exceptionnel du déplacement en métropole de M. Jean-Alain Frébault	3252
Arrêté n° 948 CM du 1er septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-06 MTI du 3 juillet 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha	3252
Arrêtés n° 949 et n° 950 CM du 1er septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-06 et n° 10-06 MTI du 3 juillet 2006 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha	3252
Arrêté n° 951 CM du 1er septembre 2006 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 11-06 MTI du 3 juillet 2006 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha	3252
Arrêté n° 953 CM du 1er septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 108 CM du 6 février 2006 portant admission du navire Cobia III, armé par la société Hargous et Cie, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (gazole et huiles lubrifiantes).	3253
Arrêté n° 955 CM du 1er septembre 2006 portant virements de crédits au sein du chapitre 932 "Ensembles immobiliers et mobiliers"	3253
Arrêtés n° 958 à n° 960 CM du 1er septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-06 à n° 9-06 CFPA du 25 juillet 2006 : - portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 ; - portant adoption de la décision modificative n° 1-06 du budget 2006 ; - modifiant la liste des objets ou ouvrages fabriqués et vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA)	3253
Arrêté n° 961 CM du 1er septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la SA Bora Bora Development II.	3253
Arrêté n° 962 CM du 1er septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 286 CM du 28 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora au profit du Groupe Accor Polynésie	3254
Arrêté n° 963 CM du 1er septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au droit du lot n° 1 de la terre Tairineneva à Tenape sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa au profit de M. Daniel Beaumont	3254
Arrêté n° 964 CM du 4 septembre 2006 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Eglise évangélique de Polynésie française pour l'achèvement d'une maison de réunion sise sur la commune de Paea	3255
Arrêtés n° 965 à n° 968 CM du 4 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-06, n° 23-06, n° 27-06 et n° 31-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - adoptant la décision modificative n° 2 de l'EPRD ; - modifiant et complétant les autorisations de programme ; - modifiant la délibération n° 40-02 du 10 décembre 2002 fixant les seuils minima de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome ; - approuvant le contrat de travail de M. Yves de Montgolfier, directeur du port autonome de Papeete pour l'exercice 2006	3255

Arrêté n° 969 CM du 6 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'acquisition d'un terrain situé sur l'île de Moorea (commune de Moorea-Maïao, section de Teavaro) et habilitant le directeur du port autonome de Papeete à négocier et à signer tous actes relatifs à l'acquisition dudit terrain.....	3255
Arrêté n° 970 CM du 7 septembre 2006 portant nomination au service d'assistance et de sécurité	3255
Arrêté n° 971 CM du 8 septembre 2006 portant nomination de M. Jean-Louis Garry, chef du service de l'informatique par intérim	3255
Arrêtés n° 973 et n° 975 CM du 8 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-06 et n° 7-06 CRDP du 13 juin 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française	3255
Arrêté n° 977 CM du 8 septembre 2006 autorisant la location des terres dénommées Papatire et Fareanu 1, cadastrées commune de Manihi, section de commune Ahe, section A n° 220, à des fins agricoles au profit de M. Gérard Eperania.....	3256
Arrêtés n° 979 à n° 981 CM du 8 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-06 à n° 8-06 TFTN du 25 juillet 2006 Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture portant : - adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 ; - modification du budget pour l'exercice 2006 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture	3256
Rectificatif à l'arrêté n° 864 CM du 21 août 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Papeari, commune de Teva I Uta, Tahiti, au profit de M. William Teninitua Keane. (JOPF n° 35 du 31 août 2006, page 3057).....	3256

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2285 PR du 1er septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2188 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service des transports maritimes et aériens.....	3256
Arrêté n° 2371 PR du 7 septembre 2006 complétant l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement	3257
Arrêté n° 2388 PR du 7 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des sports et de l'artisanat	3257
Arrêté n° 2390 PR du 7 septembre 2006 portant délégation de signature au service d'assistance et de sécurité.....	3258

EXTRAITS

Arrêté n° 2292 PR du 4 septembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité polynésien des maisons familiales rurales (CPMFR) au titre de l'exercice 2006	3258
Arrêtés n° 2301 et n° 2302 PR du 4 septembre 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée à la SA Société des nouveaux hôtels et à la SARL Société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora.....	3258
Arrêtés n° 2303 et n° 2304 PR du 4 septembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Fangatau pour l'acquisition d'un broyeur de déchets végétaux et d'un groupe électrogène de 85 kVA pour la commune associée de Fakahina.....	3258
Arrêté n° 2352 PR du 5 septembre 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Gilles Gabriel Emery	3259
Arrêté n° 2354 PR du 6 septembre 2006 portant attribution d'une subvention d'investissement à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce pour l'étude des travaux de l'extension de ses locaux	3259

**Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie,
des finances, du budget et de la communication**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 308 et n° 309 VP du 5 septembre 2006 portant attribution de subventions au profit de l'Office polynésien de l'habitat destinées à financer un programme d'aide à l'habitat dans le cadre des opérations de relogement en urgence et un programme de travaux liés aux grosses réparations sur le parc ancien **3259**
- Arrêté n° 312 VP du 7 septembre 2006 portant suppression de la régie d'avances du service Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai (Papeete) **3259**

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**

EXTRAITS

- Arrêté n° 570 MET du 1er septembre 2006 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 ordonnant la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete. **3259**
- Arrêté n° 571 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti **3259**
- Arrêté n° 572 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tereia 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Mataiva. **3259**
- Arrêté n° 573 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tohetupou 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau **3259**
- Arrêté n° 574 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao **3260**
- Arrêté n° 575 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo **3260**
- Arrêté n° 576 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi **3260**
- Arrêté n° 577 MET du 1er septembre 2006 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau **3260**
- Arrêté n° 578 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. **3260**
- Arrêté n° 579 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tematie-Faraomahou nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau **3260**

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

- Délibération municipale n° 29-2006 du 24 juin 2006 portant réforme des dispositions du chapitre VI du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pirae **3260**
- Délibération municipale n° 30-2006 du 24 juin 2006 fixant la composition des commissions relevant des dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pirae **3263**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. (JORF du 26 août 2006)	3264
Décret n° 2006-1084 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la procédure de règlement de différends par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. (JORF du 30 août 2006)	3267
Arrêté interministériel du 20 juin 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile. (JORF du 31 août 2006)	3268
Ordonnance n° 5-2006 OCE.ELEC/PPI du 21 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées des révisions des listes électorales dans la commune de Tumaraa au titre de la révision 2006-2007	3270

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 23 août 2006 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en Polynésie française. (JORF du 31 août 2006)	3270
Arrêté ministériel du 23 août 2006 portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en Polynésie française. (JORF du 31 août 2006)	3270
Arrêté ministériel du 25 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de l'examen professionnel de contrôleur divisionnaire des systèmes d'information et de communication (femmes et hommes). (JORF du 31 août 2006) ..	3270
Convention de financement n° 76-06 du 21 août 2006 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française apporte son soutien financier à la commune de Makemò pour la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Takume"	3271
Convention de financement n° 80-06 du 21 août 2006 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de l'opération intitulée "Recherches de nouvelles ressources en eau"	3271
Avenant n° 74-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 108-03 du 16 juillet 2003 et l'avenant n° 208-04 du 11 octobre 2004 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation à la réalisation de l'opération intitulée "Campagne de forages pour la recherche de nouvelles ressources en eau à Nuku Hiva"	3271
Avenant n° 75-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 79-05 du 19 mai 2005 relative au financement des études et travaux de rénovation de l'école Tuteral Tane réalisés par la commune de Pirae	3272
Avenant n° 77-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 132-04 du 5 août 2004 relative à l'acquisition par la commune de Pirae d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)	3272
Avenant n° 78-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 105-03 du 11 juillet 2003 relative à l'opération "Reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake"	3272
Avenant n° 79-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 242-00 du 11 décembre 2000 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake"	3273
Avenant n° 81-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 260-03 du 23 décembre 2003, schéma directeur AEP de la commune de Hiva Oa, phase n° 1	3273

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 14 au 27 septembre 2006 inclus)	3273
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de septembre 2006	3273

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	3274
Annonces diverses.....	3277



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 276 SME/BRHT/ET du 23 août 2006 portant nomination du responsable de la sécurité des systèmes d'information.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 900 du 20 juillet 1993 ;

Vu la charte pour la sécurité des systèmes d'information du 10 mars 1994 ;

Vu la circulaire NOR/INT/H/95-137 C du 18 avril 1995 relative à l'organisation de la sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur ;

Vu la directive n° 911 relative aux articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information du 20 juin 1995 ;

Vu la circulaire n° 396 HFD du 11 mars 1996 ;

Vu la note n° 375 CAB/SDT en date du 14 mars 2003 relative à la nomination d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 185 SME/BRHT/ET du 6 juin 2006 portant affectation de M. Fabrice Gonzales, inspecteur des systèmes d'information et de communication, en qualité de chef du service des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Fabrice Gonzales, inspecteur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, chef du service des systèmes d'information et de communication au haut-commissariat de la République en Polynésie française, est

nommé responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI).

Art. 2.— Le responsable de la sécurité d'information est placé sous l'autorité directe du haut-commissaire.

Art. 3.— En application des directives et prescriptions établies par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le RSSI est chargé de déterminer ou prendre en compte le niveau de sensibilité des systèmes d'information ou des sites les hébergeant.

En fonction de celui-ci, il lui appartient de rendre compte et de proposer les mesures de sécurité adéquates. Il a, par ailleurs, pour mission le suivi sécuritaire concernant :

- les personnels ;
- la sécurité physique liée à l'informatique ;
- la sécurité logique.

Art. 4.— M. Fabrice Gonzales est habilité à exercer ses fonctions dans les services du haut-commissariat, dans les subdivisions administratives de la Polynésie française, au service administratif et technique de la police (SATP), au centre régional de formation de la police (CRF), au poste de surveillance du territoire (PST) et au service des renseignements généraux (SRG).

Art. 5.— La nomination du RSSI par note n° 375 CAB/SDT du 14 mars 2003 susvisée, est abrogée.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, les chefs des subdivisions administratives des îles du Vent, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, les directeurs et chefs de bureau du haut-commissariat, le chef du service administratif et technique de la police, le chef du centre régional de formation de la police, le chef du poste de surveillance du territoire et le chef du service des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 23 août 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

ARRÊTE n° HC 288 SME/BRHT/ET du 24 août 2006 portant nomination d'un agent local de la sécurité des systèmes d'information.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 900 du 20 juillet 1993 ;

Vu la charte pour la sécurité des systèmes d'information du 10 mars 1994 ;

Vu la circulaire NOR/INT/H/95-137 C du 18 avril 1995 relative à l'organisation de la sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur ;

Vu la directive n° 911 du 20 juin 1995 relative aux articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la circulaire n° 396 HFD du 11 mars 1996 ;

Vu la note n° 375 CAB/SDT en date du 14 mars 2003 ;

Vu la décision n° 139 DAF/PERS du 17 mai 2004 portant affectation de M. Didier Leveque, contrôleur des systèmes d'information et de communication, en qualité de technicien réseau ;

Vu l'arrêté n° HC 276 SME/BRHT/ET du 23 août 2006 portant nomination du responsable de la sécurité des systèmes d'information au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — M. Didier Leveque, contrôleur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication au haut-commissariat de la République en Polynésie française, responsable de la section informatique, est nommé agent local de la sécurité des systèmes d'information (ALS).

Art. 2. — En application des directives et prescriptions établies par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'ALS est chargé de suppléer le RSSI.

Il lui appartient de rendre compte au RSSI et de proposer les mesures de sécurité adéquates.

Il a, par ailleurs, pour mission le contrôle et l'exécution des moyens sécuritaires décidés localement.

Art. 3. — M. Didier Leveque est habilité à exercer ses fonctions dans les services du haut-commissariat, dans les subdivisions administratives de la Polynésie française, au service administratif et technique de la police (SATP), au

centre régional de formation de la police (CRF), au poste de surveillance du territoire (PST) et au service des renseignements généraux (SRG).

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, les chefs des subdivisions administratives des îles du Vent, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, les directeurs et chefs de bureau du haut-commissariat, le chef du service administratif et technique de la police, le chef du centre régional de formation de la police, le chef du poste de surveillance du territoire et le chef du service des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 24 août 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRÊTE n° HC 289 SME/BRHT/ET du 24 août 2006 portant nomination d'un agent local de la sécurité des systèmes d'information.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 900 du 20 juillet 1993 ;

Vu la charte pour la sécurité des systèmes d'information du 10 mars 1994 ;

Vu la circulaire NOR/INT/H/95-137 C du 18 avril 1995 relative à l'organisation de la sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur ;

Vu la directive n° 911 du 20 juin 1995 relative aux articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la circulaire n° 396 HFD du 11 mars 1996 ;

Vu la note n° 375 CAB/SDT en date du 14 mars 2003 ;

Vu la décision n° 350 DAF/PERS/ET du 20 octobre 2005 portant affectation de M. Thierry Balix, contrôleur des systèmes d'information et de communication, au cabinet du haut-commissaire, service des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté n° HC 276 SME/BRHT/ET du 23 août 2006 portant nomination du responsable de la sécurité des systèmes d'information au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Balix, contrôleur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en fonction au service des systèmes d'information et de communication au haut-commissariat de la République en Polynésie française, est nommé agent local de la sécurité des systèmes d'information (ALS).

Art. 2.— En application des directives et prescriptions établies par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'ALS est chargé de suppléer le RSSI.

Il lui appartient de rendre compte au RSSI et de proposer les mesures de sécurité adéquates.

Il a, par ailleurs, pour mission le contrôle et l'exécution des moyens sécuritaires décidés localement.

Art. 3.— M. Thierry Balix est habilité à exercer ses fonctions dans les services du haut-commissariat, dans les subdivisions administratives de la Polynésie française, au service administratif et technique de la police (SATP), au centre régional de formation de la police (CRF), au poste de surveillance du territoire (PST) et au service des renseignements généraux (SRG).

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, les chefs des subdivisions administratives des îles du Vent, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, les directeurs et chefs de bureau du haut-commissariat, le chef du service administratif et technique de la police, le chef du centre régional de formation de la police, le chef du poste de surveillance du territoire et le chef du service des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 24 août 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° 364 SATP du 24 août 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er concours et emplois réservés, 2e concours et emplois réservés), session du 6 septembre 2006, et la composition de la commission de surveillance de ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-397 du 18 avril 1997 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2005 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DFPF/SDF/CF/REC 3 du 16 avril 1987 concernant les textes de personnalité ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 97-229 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note n° INT C 137 C DAPN/SDRH/Bureau des relations sociales/Service médical de la police nationale du 28 juin 2000 relative à la visite médicale d'aptitude des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction n° 23-06 DAPN/SDRH/BR3 du 18 janvier 2006 concernant le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, sessions nationales 2006, outre-mer ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité pour le concours national de gardiens de la paix (1er concours et emplois réservés, 2e concours et emplois réservés), session du 6 septembre 2006, se dérouleront le mardi 5 septembre 2006 comme suit :

*Premier concours**Centre d'examen* : Papeete ;*Lieu* : Université de la Polynésie française à Punaauia ;*Date* : Le mardi 5 septembre 2006 ;*Epreuves et horaires* : Tests psychotechniques (durée : 2 h 30) de 14 h 30 à 17 heures ; dissertation sur un sujet d'actualité (durée : 3 heures, coefficient : 3) de 19 heures à 22 heures et questionnaire à choix multiple et/ou à courtes réponses (durée : 1 heure, coefficient : 2) de 22 h 30 à 23 h 30.*Second concours**Centre d'examen* : Papeete ;*Lieu* : Université de la Polynésie française à Punaauia ;*Date* : Le mardi 5 septembre 2006 ;*Epreuves et horaires* : Rédaction sur un thème lié à la police nationale (durée : 2 heures, coefficient : 3) de 20 heures à 22 heures et questions destinées à apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 1 heure, coefficient : 2) de 22 h 30 à 23 h 30.

Art. 2.— La commission de surveillance des concours est composée comme suit :

- 1 - *Président de la commission de surveillance* : M. Alain Astre, chef du service administratif et technique de la police nationale ;
- 2 - *Chef du centre d'examen de Papeete* : M. Alain Astre, chef du service administratif et technique de la police nationale.

Salle	Chef de salle	Surveillants
Amph E	Titaina Fareata, secrétaire administratif	Mlle Sandrine Chene, adjoint administratif
Amph E	Hitiura Ellacott, secrétaire administratif stagiaire	Mlle Florence Martin, adjoint administratif M. Eric Sam, adjoint administratif stagiaire

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissariat et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2006.

*Pour le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*

Pour le directeur de cabinet absent :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° 285 SME/BRHT/SC du 25 août 2006 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° HC 167 SME/BRHT/SC du 22 mai 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 169 SME/BRHT/SC du 22 mai 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 21 juillet 2006 de recensement des bulletins de vote et de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3126 MLA/DAF/GRH/BAF/bf du 18 août 2006 relative à la désignation d'un représentant de l'administration territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade de technicien géomètre, géomètre et géomètre principal

Représentants de l'administration

Titulaire : Le secrétaire général du haut-commissariat ;

Suppléant : Le chef de la division du cadastre et délimitation des terres.

Représentants du personnel

Titulaire : M. François Chanseau ;

Suppléant : M. Jean-Pierre Chan.

Art. 2.— La durée du mandat des membres est de 3 ans à compter du 15 août 2006.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 291 SME/BRHT/ET du 25 août 2006 portant délégation de signature à M. Dominique Person, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 316 DAF/PERS du 30 septembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Simon Abi Saab, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6007427 du 11 juillet 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer modifiant la situation de M. Dominique Person, administrateur principal des affaires maritimes, muté au service des affaires maritimes de Polynésie française à compter du 15 août 2006, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Dominique Person, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, dans le cadre de ses attributions pour les actes suivants :

- tous actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances de principe avec les élus et les administrations centrales ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur le budget de l'Etat 223 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer :
 - programme 205, titres 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achat d'immeuble ;

- programme 217, titre 2 dépenses de personnel concernant les agents affectés au service des affaires maritimes.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Person, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Simon Abi Saab, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des affaires maritimes, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 376 SATPN du 28 août 2006 fixant la date des épreuves orales des concours interne et externe pour le recrutement, au titre de l'année 2006, d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), spécialité administration générale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux commis de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours d'adjoint administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2003 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours d'adjoint administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° NOR INTC0600106A du 14 février 2006 autorisant, au titre de l'année 2006, l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité administration générale ;

Vu l'arrêté n° 117 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale du CEAPF, spécialité administration générale, session 2006 ;

Vu l'arrêté n° NOR INTC0600475A du 22 mai 2006 fixant, au titre de l'année 2006, le nombre de postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 314 SATPN du 3 juillet 2006 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la

police nationale du CEAPF, spécialité administration générale, session 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 319 SATPN du 5 juillet 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité et la composition de la commission de surveillance des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale du CEAPF, spécialité administration générale, session 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves orales pour le recrutement d'adjoints administratifs du CEAPF, session 2006, se dérouleront comme suit :

Spécialité administration générale : concours externe et interne

- Epreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle, et destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents et à présenter les éléments d'un dossier (durée : 30 minutes, coefficient : 4).

Concours externe : le mardi 12 septembre 2006 de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Concours interne : le jeudi 14 septembre 2006 de 8 heures à 12 heures.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissariat et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benôit TREVISANI.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 936 CM du 31 août 2006 complétant l'arrêté n° 602 CM du 26 juin 2006 relatif à la création du comité de pilotage sur la faisabilité technique et financière des dessertes en hélicoptère et en hydravion en Polynésie française.

NOR : TMA0602581AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 602 CM du 26 juin 2006 portant création d'un comité de pilotage sur la faisabilité technique et financière des dessertes en hélicoptère et en hydravion en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Entre le tiret 3 et le tiret 4 de l'article 2 de l'arrêté n° 602 CM du 26 juin 2006 susvisé, il est inséré un nouveau tiret ainsi rédigé :

“ le ministre en charge de la prévoyance sociale ou son représentant.”

Art. 2.— Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des transports interinsulaires
maritimes et aériens,
Dauphin DOMINGO.*

ARRETE n° 954 CM du 1er septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 768 CM du 26 juillet 2006 relatif à la nomination de M. Eric Deat en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : PRV0602431AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 768 CM du 26 juillet 2006 portant nomination de M. Eric Deat en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 768 CM du 26 juillet 2006 est remplacé comme suit :

“L'arrêté n° 1106 CM du 28 août 2002 est abrogé.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 956 CM du 1er septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration en matière de taxe d'urbanisme commercial, de taxe sur l'activité de croisière, de redevance de promotion touristique et de taxe sur la valeur ajoutée.

NOR : SCD0602427AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, et notamment ses articles LP. 336-10 à LP. 336-19 et 811-3 ;

Vu l'arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration en matière de

taxe d'urbanisme commercial, de taxe sur l'activité de croisière, de redevance de promotion touristique et de taxe sur la valeur ajoutée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le modèle de déclaration à souscrire en matière de taxe d'urbanisme commercial, approuvé par l'arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006, est remplacé par le modèle joint en annexe au présent arrêté (imprimé recto verso 336 A).

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,*

Jacqui DROLLET.

336A

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
 B.P. 80 - 98713 PAPEETE
 Tel : 46 13 54
 Fax : 46 13 00



TAXE D'URBANISME COMMERCIAL
 (articles LP.336-10 à LP.336-19 du code des impôts)

Déclaration du trimestre 200..... *

IDENTIFICATION DU DECLARANT

Nom/prénom/dénomination sociale :

N° TAHITI Tel : Fax :

Boîte postale : Code postal : Commune :

IDENTIFICATION DU MAGASIN

Identifiant du magasin (numéro d'établissement porté sur l'avertissement de patente) :

Enseigne commerciale :

Situation géographique :

Commune : Archipel :

ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE

Chiffre d'affaires brut du trimestre (sans abattements) (F CFP)	
Chiffre d'affaires taxable du trimestre (avec abattements **) (F CFP)	
Surface commerciale accessible aux clients (en mètres carré)	

A, le

Signature du représentant

Cacher du service

Nom, prénom et qualité du signataire

* La déclaration souscrite est propre à un magasin de commerce de détail concerné par la taxe. L'exploitant de plusieurs magasins de commerce de détail concernés par la taxe doit donc souscrire autant de déclarations chaque trimestre.

** Articles LP.336-14 à LP.336-16 du code des impôts (voir au verso de l'imprimé)

*Taxe d'urbanisme commercial**Champ d'application*

Art. LP.336-10. - Il est institué une taxe d'urbanisme commercial due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 300 mètres carré, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

La circonstance qu'un magasin de commerce de détail n'ait pas relevé du régime de l'autorisation préalable défini par la délibération modifiée n°94-163 du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, ne fait pas obstacle à l'assujettissement à la taxe de l'entreprise qui l'exploite.

Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris soins, bijouterie, parfumerie-hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV Hi-Fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, horlogerie, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports.

Art. LP.336-11. - La surface de vente des magasins de commerce de détail pris en compte pour le calcul de la taxe s'entend de la surface totale des locaux dans lesquels les marchandises sont exposées à la vente et où la clientèle est autorisée à accéder.

Font donc partie de la surface de vente, à l'exclusion de tous autres espaces :

- les espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, en ce comprise la surface au sol des vitrines d'exposition ;

- les zones situées entre les caisses et les portes d'entrée et de sortie de l'établissement ;

- les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;

- les zones de stockage de cartons vides, paniers et cabas laissés à la disposition de la clientèle ;

- les espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

- les surfaces extérieures de l'établissement, telles que jardineries, surfaces affectées aux ventes de matériaux, comptoirs mobiles, dès lors que ces surfaces sont librement accessibles au public et que les marchandises destinées à la vente y sont exposées à titre habituel.

Assiette et fait générateur

Art. LP.336-12. - La taxe est assise sur l'ensemble du chiffre d'affaires annuel hors taxe se rapportant aux secteurs d'activités énumérés par l'article LP.336-10.

Son fait générateur est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à l'échéance de la période de taxation visée à l'article LP.336-17.

Taux

Art. LP.336-13. - Le taux de la taxe est fonction d'une moyenne établie, pour chaque magasin de commerce de détail taxable, par le rapport entre le chiffre d'affaires défini à l'article LP.336-12 et la surface définie par l'article LP.336-11 déclarés au titre de la période de taxation :

- 0,25 % lorsque la moyenne de chiffre d'affaires par mètre carré est inférieure à 1 000 000 francs CFP ;

- 0,375 % lorsque la moyenne de chiffre d'affaires par mètre carré est comprise entre 1 000 000 francs CFP et 2 000 000 francs CFP ;

- 0,5 % lorsque la moyenne de chiffre d'affaires par mètre carré est supérieure à 2 000 000 francs CFP.

Abattements et exonérations

Art. LP.336-14. - Le chiffre d'affaires taxable défini à l'article LP.336-12 est affecté d'un abattement égal à :

- 10% pour les magasins implantés dans l'archipel des Iles sous le Vent ;

- 20% pour les magasins implantés dans les archipels autres que ceux des Iles du Vent et des Iles sous le Vent.

Art. LP.336-15. - Le chiffre d'affaires taxable défini à l'article LP.336-12 est affecté d'un abattement de 50 % au profit des entreprises nouvelles telles que définies à l'article D.170-3 du code des impôts, sur les 12 premiers mois suivant leur création. Cet abattement est, le cas échéant, cumulable avec celui prévu par l'article LP.336-14.

Art. LP.336-16. - Les abattements prévus par les articles LP.336-14 et LP.336-15 ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux prévu par l'article LP.336-13.

Déclaration

Art. LP.336-17. - Les entreprises redevables sont tenues de souscrire une déclaration trimestrielle faisant apparaître le chiffre d'affaires taxable ainsi que les modalités de détermination du taux fixées par l'article LP.336-13, sur un imprimé spécifique dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration doit être déposée au service des contributions dans un délai de 15 jours suivant chaque trimestre, étant précisé que, hors les cas de début et de cessation d'activité, le trimestre de taxation comprend 3 mois entiers.

Art. LP.336-18. - La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle. Elle est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôt sur les transactions, par l'article LP.188-4§2.

Contrôle, recouvrement et contentieux

Art. LP.336-19. - La taxe est émise par voie de rôles nominatifs dressés par le service des contributions. Les règles applicables au contrôle, au recouvrement et au contentieux sont celles qui sont observées en matière d'impôts directs.

ARRETE n° 957 CM du 1er septembre 2006 portant modalités d'application de la délibération n° 2006-35 APF du 1er juin 2006 portant modification des articles 13 et 14 du code des douanes de la Polynésie française relatifs à la dénomination, à la codification et au classement tarifaire des marchandises importées et exportées, ainsi qu'aux réclamations contre les décisions administratives qui s'y rapportent.

NOR : DDI0602244AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-35 APF du 1er juin 2006 portant modification des articles 13 et 14 du code des douanes de la Polynésie française relatifs à la dénomination, à la codification et au classement tarifaire des marchandises importées et exportées, ainsi qu'aux réclamations contre les décisions administratives qui s'y rapportent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2006,

Arrête :

Article 1er. — Définitions :

Au sens du présent arrêté on entend par :

- 1° Renseignement tarifaire contraignant (RTC) : un renseignement tarifaire liant l'administration des douanes à l'égard du titulaire du renseignement tarifaire contraignant lorsque les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont remplies ;
- 2° Demandeur : toute personne ayant formulé, à l'intention du service des douanes, une demande de renseignement tarifaire contraignant ;
- 3° Titulaire : la personne au nom de laquelle le renseignement tarifaire contraignant est délivré.

Art. 2. — Procédure d'obtention des renseignements tarifaires contraignants :

- 1° La demande de renseignement tarifaire contraignant est formulée par écrit et adressée au chef du service des douanes. Elle est établie sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté ;
- 2° La demande de renseignement tarifaire contraignant ne peut porter que sur un seul type de marchandise ;
- 3° La demande de renseignement tarifaire contraignant doit notamment comporter les éléments d'information suivants :

- a) Le nom et l'adresse du titulaire ;
- b) Le nom et l'adresse du demandeur ;
- c) Une description détaillée de la marchandise permettant son identification et permettant de déterminer son classement dans la nomenclature douanière ;

- d) La composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, dans le cas où le classement en dépend ;
- e) La fourniture éventuelle, sous forme d'annexes, d'échantillons, de photographies, de plans de catalogues ou de toute autre documentation de nature à aider le service des douanes à déterminer le classement correct de la marchandise dans la nomenclature douanière ;
- f) Le classement envisagé ;
- g) L'accord pour produire à la demande du service des douanes, une traduction officielle en français de la documentation éventuellement jointe ;
- h) L'indication par le demandeur si, à sa connaissance, un renseignement tarifaire contraignant pour une marchandise identique ou similaire a déjà été demandé ou délivré par les autorités douanières.

4° Si, lors de la réception de la demande, le service des douanes estime que celle-ci ne contient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, il invite le demandeur à lui fournir les éléments manquants ; il notifie au demandeur la date d'acceptation de sa demande.

Art. 3. — Le renseignement tarifaire contraignant doit être notifié au demandeur dans les meilleurs délais. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois après l'acceptation de la demande de renseignement, il n'a pas été possible de notifier le renseignement tarifaire contraignant au demandeur, le service des douanes en informe le demandeur, en indiquant le motif du retard et en indiquant le délai dans lequel il estime pouvoir procéder à la notification.

La notification est effectuée à l'aide d'un formulaire conforme au modèle figurant aux annexes II et II bis du présent arrêté.

Le titulaire d'un renseignement tarifaire contraignant doit joindre à l'appui de la déclaration en douane copie du formulaire de notification du renseignement tarifaire contraignant correspondant aux marchandises faisant l'objet du dédouanement.

Art. 4. — Portée juridique du renseignement tarifaire contraignant.

Sans préjudice des articles 65 à 73 du code des douanes, le renseignement tarifaire contraignant ne peut être invoqué que par le titulaire.

Le titulaire d'un renseignement tarifaire contraignant ne peut s'en prévaloir pour une marchandise déterminée que s'il est établi à la satisfaction du service des douanes qu'il y a correspondance à tous égards entre cette marchandise et celle décrite dans le renseignement présenté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Annexe I - verso

8) Pièces jointes : <ul style="list-style-type: none">• Fiche technique <input type="checkbox"/>• Brochures commerciales <input type="checkbox"/>• Photographies <input type="checkbox"/>• Echantillons <input type="checkbox"/>• Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>	Fait le _____ à _____ Nom du demandeur : _____ Numéro TAHITI du demandeur : _____ Signature _____
Réservé à l'administration	

Annexe II bis

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE POLYNESIE FRANCAISE

Notification de Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC)

EXU PLAIRE POUR L'ADMINISTRATION	1) Titulaire (nom adresse complets) Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur : Numéro TAHITI :	2) Référence du RTC RTC (décision n° /D du)									
	Note importante : Ce RTC est valable pendant trois ans à partir de la date de début de validité. Le Titulaire a le droit d'exercer un recours contre ce RTC.	3) Date de début de validité									
	4) Date et référence de la demande :	5) Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>									

6) Dénomination commerciale et description technique de la marchandise

7) Motivation du classement de la marchandise

8) Ce RTC est délivré sur la base des éléments fournis par le demandeur :

Description Brochures Photos Echantillons Autres

A Papeete le

Le directeur régional, chef du service des douanes,
Nom :

Signature :

Cachet

ERRATUM à l'annexe 1 de l'arrêté n° 561 CM du 19 juin 2006. (JOPF n° 26 du 29 juin 2006, page 2141, n° 28 du 13 juillet 2006, page 2340, et n° 30 NS du 28 août 2006, page 378).

ARRETE n° 561 CM du 19 juin 2006 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficiaire de la bourse majorée, au titre de l'année universitaire 2006-2007.

NOR : DES0602046AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 susvisé, le nombre de bourses majorées est attribué par filière prioritaire et selon le niveau d'étude requis pour en bénéficiaire, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 modifié fixant les filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficiaire de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2005-2006 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Jean-Marius RAAPOTO.*

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.*

FILIERES D'ETUDES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES MAJOREES

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2006-2007

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvilles dmdes	Nb de Renouv.	Total	Montant mensuel
MAE - Agricult.		Entomologiste phytopathologiste	2 MASTER bioprotection et biotechnologies pour l'environnement	2 MASTER bioprotection et biotechnologies pour l'environnement	1	1	2	100 000
MAE - Agricult.		Ingénieur agronome	2 Ecole d'ingénieur agronomie spé.nutrition humaine	2 Ecole d'ingénieur agronomie spé.nutrition humaine	1	1	2	100 000
MAE - Agricult.		Technicien des services vétérinaires	2 BTS technicien des soes véto (INFOMA)	2 BTS technicien des soes véto (INFOMA)	2	1	3	75 000
MAE - Agricult.		Technicien spécialisé en agriculture tropicale	1 BTS agricole dvpt agriculteur en région chaude	1 BTS agricole dvpt agriculteur en région chaude		1	1	75 000
MAE - Agricult.		Vétérinaire	2 vétérinaire cycle 2	2 vétérinaire cycle 2	1	1	2	100 000
sous-totaux MAE					5	5	10	450 000
MDA - Dvpt Archipels	Economique et financière	Economiste, chargé d'analyse et de développement	BAC +4 (2ème cycle universitaire en éco., avec spécialisat" sur l'analyse et le montage de projets de dvpt d'investissement ou tout autre format" économiq. obtenue ds une école supérieure	BAC	1		1	100 000
sous-totaux MDA					1	0	1	100 000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvilles dmdes	Nb de Rencouv.	Total	Montant mensuel
MDD - Dvpt Durable	Environnement	Ingénieur en prévention et traitement des pollutions	BAC +5	Admission en 4e année d'études supérieures en environnement en école d'ingénieur ou en filière universitaire	1		1	100 000
MDD - Dvpt Durable	Environnement	Ingénieur en rudologie	BAC +5	Admission en 4e année d'études supérieures en environnement en école d'ingénieur ou en filière universitaire	1		1	100 000
MDD - Dvpt Durable	Environnement	Ingénieur spécialiste	2 Ecole d'ingénieur génie des procédés	2 Ecole d'ingénieur génie des procédés		1	1	100 000
MDD - Dvpt Durable	Environnement	Ingénieur spécialiste	2 Ecole d'ingénieur thermique énergétique (ENSIATE)	2 Ecole d'ingénieur thermique énergétique (ENSIATE)		1	1	100 000
MDD - Dvpt Durable	Environnement	Ingénieur spécialiste	1 Ecole d'ingénieur eau environnement	1 Ecole d'ingénieur eau environnement		1	1	100 000
sous-totaux MDD					2	3	5	500 000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvlles dmdes	Nb de Renouv.	Total	Montant mensuel
MEE - Education		Professorat	CAPET Gestion éco.et administrative	CAPET Gestion éco.et administrative		1	1	100 000
MEE - Education		Professorat	LICENCE 3 / CAPES HISTOIRE-GEOGRAPHIE	CAPES Hist/géo	1	4	5	100 000
MEE - Education		Professorat	1 MASTER psychologie du travail	1 MASTER psychologie du travail		1	1	75 000
MEE - Education		Professorat	CAPEPS	CAPEPS	2	2	4	100 000
MEE - Education		Professorat	LICENCE 3 MATHÉMATIQUES	CAPES MATHÉMATIQUES	1		1	100 000
MEE - Education		Professorat	AGREGATION MATHÉMATIQUES	AGREGATION MATHÉMATIQUES		1	1	100 000
MEE - Education		Professorat	LICENCE 3 / CAPES LETTRES MODERNES	CAPES lettres modernes	1	2	3	100 000
MEE - Education		Professorat	CAPES SVT	CAPES SVT		1	1	100 000
MEE - Education		Professorat	PLP maths phys.	PLP maths phys.	1	1	2	100 000
MEE - Education		Professorat	CAPE	CAPE		1	1	75 000
MEE - Education		Professorat	Agrégation économie gestion	Agrégation économie gestion		1	1	100 000
MEE - Education		Professorat	2 MASTER psychologie	2 MASTER psychologie		1	1	75 000
MEE - Education	DEP	Informatiques et statistiques / statisticien	LICENCE 3	2 MASTER	1		1	100 000
MEE - Education	DEP	Psychologie / Psychologue scolaire	LICENCE 3	1 MASTER	2		2	100 000
MEE - Education	DES	Documentaliste	LICENCE 3	CAPES DOCUMENTATION	1		1	100 000
MEE - Education	DES	Professorat	LICENCE 3	BIOTECHNOLOGIE SANTE ENVIRONNEMENT	1		1	100 000
MEE - Education	DES	Professorat	LICENCE 3	CAPES EDUCATION MUSICALE	1		1	100 000
MEE - Education	DES	Professorat	LICENCE 3	CAPES ESPAGNOL	1		1	100 000
MEE - Education	DES	Professorat	BAC+2	PLP - LETTRES ANGLAIS	1		1	100 000
MEE - Education	DES	Professorat	BAC+2	PLP - LETTRES HISTOIRE-GEOGRAPHIE	1		1	100 000
sous-totaux MEE					15	16	31	1 925 000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'Inscription en 2006/2007	Nb de Nviles dmdes	Nb de Renouv.	Total	Montant mensuel
MER	Aquaculture	Chef de projet aquacole	1 MASTER ou diplôme équivalent ou qualificat° prof. ou diplôme étranger ou équivalence du niv. "M1" sous réserve d'une bonne pratique de la langue française	DU - aquaculture - formation au management de projet	1		1	60 000
MER	Aquaculture	Chercheur	BAC +5 ou équivalence	Doctorat halieutique et biologie marine avec orientaiton aquaculture	1		1	100 000
MER	Aquaculture	Ingénieur aquacole	1 MASTER de bio. ou d'océanographie ou diplôme de fin d'études vétérinaires ou agronomiq. ou qualificat° prof. ou diplôme étranger ou équivalence du niv. "M1" sous réserve d'une bonne pratique de la langue française	MASTER biologie - spécialisation aquacole	1		1	100 000
MER	Aquaculture	Technicien aquacole	Niv. BAC; expérience prof. aquacole; personnes désirant acquérir les bases techniq. en aquaculture ds l'optique d'une installat° ultérieure, d'une volonté forte d'exercer ds le métier.	DU - aquaculture - formation à la gestion technique en aquaculture et aquariologie/ BTSA productions aquacoles	2		2	75 000
MER	Droit	Juriste international	2 MASTER of law			1	1	100 000
MER	Maritime	Capitaine 3000 UMS commerce	Titulaire du brevet de chef de quart passerelle	Capitaine 3000 commerce	1		1	75 000
MER	Maritime	Capitaine illimité	Titulaire du brevet de capitaine 3000 et avoir accompli en qualité d'officier breveté, postérieurement à la délivrance du brevet de capitaine 3000, 12 mois de navigat° effective	Capitaine	1		1	75 000
MER	Maritime	Mécanicien 3000 KW commerce	Titulaire du brevet de mécanicien 750 KW et justifier d'un tps de navigat° de 6 mois postérieurement à la délivrance du brevet ou justifier d'un tps de navigat° de 24 mois mini. en sce machine	mécanicien 3000 KW commerce	1		1	75 000
MER	Recherche	Biologiste moléculaire	Doctorat physique 3N	Doctorat physique 3N		1	1	100 000
sous-totaux MER					8	2	10	760 000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nviles dmdes	Nb de Ranouv.	Total	Montant mensuel
MET	Equipement	Architecte	1 Ecole d'architecte	1 Ecole d'architecte	1	1	2	100 000
MET	Equipement	Architecte	4 Ecole d'architecture	4 Ecole d'architecture		2	2	100 000
MET	Equipement	Architecte	4 et 5 Ecole d'architecture	5 Ecole d'architecture		1	1	100 000
MET	Equipement	Architecte	3 Ecole d'architecture	3 / 4 Ecole d'architecture		2	2	100 000
MET	Equipement	Architecte paysagiste	1 Ecole d'architecte	1 Ecole d'architecte	1		1	100 000
MET	Equipement	Géomètre	1 Ecole d'ingénieur géomètre	1 Ecole d'ingénieur géomètre	1		1	100 000
MET	Equipement	Géomètre topographe	2 BTS géomètre topographe	2 BTS géomètre topographe		1	1	75 000
MET	Equipement	Informaticien programmeur	1 Ecole d'ingénieur	1 Ecole d'ingénieur	1		1	100 000
MET	Equipement	Ingénieur en bâtiment	1 Ecole d'ingénieur	1 Ecole d'ingénieur	1		1	100 000
MET	Equipement	Ingénieur en bâtiment	1 Ecole d'ingénieur de travaux publics spé.bâtiment	1 Ecole d'ingénieur de travaux publics spé.bâtiment		1	1	100 000
MET	Equipement	Ingénieur en bâtiment	2 Ecole d'ingénieur en bâtiment	2 Ecole d'ingénieur en bâtiment		1	1	100 000
MET	Equipement	Ingénieur en génie civil	1 Ecole d'ingénieur ou MAITRISE - DESS	1 Ecole d'ingénieur ou MAITRISE - DESS	1		1	100 000
MET	Equipement	Ingénieur en ouvrage maritime	1 Ecole d'ingénieur	1 Ecole d'ingénieur	1		1	100 000
MET	Equipement	Ingénieur génie civil	MASTER 1 génie civil	MASTER 1 génie civil		1	1	100 000
MET	Equipement	Ingénieur génie civil	4 Ecole d'ingénieur génie civil	4 Ecole d'ingénieur génie civil		1	1	100 000
MET	Equipement	Ingénieur génie civil	3 Ecole d'ingénieur	3 Ecole d'ingénieur		1	1	100 000
MET	Equipement	Ingénieur hydraulicien	1 Ecole d'ingénieur	1 Ecole d'ingénieur	1		1	100 000
MET	Equipement - Transport maritime	Juriste maritime	BAC+3	MASTER droit maritime	1		1	100 000
MET	Equipement - Transport maritime	officier de 1ère classe de la marine marchande	3ème année de formation des officiers de 1ère classe de la marine marchande	4ème année de formation des officiers de 1ère classe de la marine marchande	1		1	100 000
MET	Equipement - Transport maritime	Titre de formation professionnelle	Brevet de capitaine 200	Capitaine illimité	1		1	75 000
sous-totaux MET					11	12	23	1 950 000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvlies d'ndes	Nb de Renouv.	Total	Montant mensuel
MJC - Culture	Archéologie	Archéologue	Doctorat d'anthropologie ethnologie préhistoire	2 ou 3 doctorat d'anthropologie ethnologie préhistoire		1	1	100 000
MJC - Culture	Ethnologie	Ethnologue	MASTER Ethnologie	MASTER Ethnologie		1	1	100 000
MJC - Culture	Ethnologie	Ethnologue	MASTER langues et civilisations polynésiennes	MASTER langues et civilisations polynésiennes		1	1	100 000
MJC - Culture	Patrimoine	Conservateur Patrimoine	Doctorat archéologie	Doctorat archéologie		1	1	100 000
MJC - Culture	Patrimoine - Musique	Professeur de musique	D.E.M. (Diplôme d'études musicales)	C.A. (Certif. d'aptitude aux fonct° de prof. ds les conservatoires nationaux de région ou les écoles nationales de musique) D.E. (Diplôme d'Etat aux fonct° de prof. ds les conservatoires nationaux de région ou les écoles nationales de musique)	3		3	100 000
sous-totaux MJC					3	4	7	500 000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvilles dmdes	Nb de Renouv.	Total	Montant mensuel
MLA - Logement	Electricité	Ingnéleur en électricité de production méthodes	3 Ecole d'ingénieur	3 Ecole d'ingénieur		2	2	100 000
sous-totaux MLA					0	2	2	100 000
MPA - Solidarité	Sociale	Assistant de service social	3 formation assistante soc.	3 formation assistante soc.		4	4	75 000
MPA - Solidarité	Sociale	Assistant de service social	2 formation assistante sociale	2 / 3 formation assistante sociale		6	6	75 000
MPA - Solidarité	Sociale	Conseiller en économie sociale et familiale	BTS ESF	D.E.C.E.S.F.	2		2	75 000
MPA - Solidarité	Sociale	Conseiller en économie sociale et familiale	1 BTS ESF	1 BTS ESF		2	2	75 000
MPA - Solidarité	Sociale	Conseiller en économie sociale et familiale	2 BTS ESF	2 BTS ESF		1	1	75 000
MPA - Solidarité	Sociale	Educateur spécialisé	2 Educateur spécialisé	2 Educateur spé.		2	2	75 000
MPA - Solidarité	Sociale	Educateur spécialisé	1 Educateur spé.	1 Educateur spé.		3	3	75 000
sous-totaux MPA					2	18	20	525 000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvilles dmdes	Nb de Renouv.	Total	Montant mensuel
MSP - Santé	Santé	Coordinateur de prévention (Santé sécurité au travail)		MASTER PRO éducation et promotion de la santé		1	1	75 000
MSP - Santé	Santé	Dentiste	2ème année PCEO donto 2		3		3	125000
MSP - Santé	Santé	Dentiste	PCEO 3	PCEO 3		1	1	125 000
MSP - Santé	Santé	Dentiste	OTHTCO	OTHTCO		1	1	150 000
MSP - Santé	Santé	Ecoles spécialisées paramédicales	1 Ecole ou DTS (après octention PCEM 1)	Kinésithérapeutes	3		3	75000
MSP - Santé	Santé	Ecoles spécialisées paramédicales	1 Ecole ou DTS (après octention PCEM 1)	Technicien de laboratoire	1		1	75000
MSP - Santé	Santé	Ecoles spécialisées paramédicales	1 Ecole ou DTS (après octention PCEM 1)	Diététicien	1		1	75000
MSP - Santé	Santé	Ecoles spécialisées paramédicales	DCEO 1	DCEO 1		1	1	75 000
MSP - Santé	Santé	Gestion / Directeur / Inspecteur	2 MASTER santé publique option analyse et gestion des ETS de santé	2 MASTER santé publique option analyse et gestion des ETS de santé		1	1	100 000
MSP - Santé	Santé	Ingénieur biomédical	Entrée en formation spécialisée biomédicale (soit MASTER PRO 1 ou 2, soit autre)		1		1	100000
MSP - Santé	Santé	Ingénieur biomédical	3 Licence professionnelle biomédical	3 Licence professionnelle biomédical		1	1	100 000
MSP - Santé	Santé	Manipulateur électro radio	2 formation manipulateur électroradiologie médicales	2 formation manipulateur électroradiologie médicales		1	1	75 000
MSP - Santé	Santé	Manipulateur radio	1 Ecole ou DTS (après octention PCEM 1)		4		4	75000
MSP - Santé	Santé	Médecin	2ème année PCEM2		8		8	125 000
MSP - Santé	Santé	Médecin	DCEM 1	DCEM 1		1	1	125 000
MSP - Santé	Santé	Médecin	DCEM 3 (radiologie)	DCEM 3 (radiologie)		1	1	150 000
MSP - Santé	Santé	Médecin	DCEM 1	DCEM 1 / DCEM 2		5	5	126 000
MSP - Santé	Santé	Médecin	PCEM 2	PCEM 2		2	2	125 000
MSP - Santé	Santé	Médecin	TCEM 1 (cardiologie)	TCEM 1 (cardiologie)		1	1	150 000
MSP - Santé	Santé	Médecin	DCEM 3	DCEM 3		1	1	150 000
MSP - Santé	Santé	Nutritionniste	Licence professionnelle nutrition appliquée	Licence professionnelle nutrition appliquée		1	1	100 000
MSP - Santé	Santé	Pharmacien	2ème année PCEP 2		1		1	100000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvles d'ndes	Nb de Rencuv.	Total	Montant mensuel	
MSP - Santé	Santé	Pharmacien	4 Pharmacie	4 / 5 Pharmacie		2	2	100 000	
MSP - Santé	Santé	Psycho clinicien	1 MASTER psychologie clinique développementale	1 MASTER psychologie clinique développementale		1	1	100 000	
MSP - Santé	Santé	Psycho clinicien	1 MASTER psychologie clinique développementale spé.pathologique	1 MASTER psychologie clinique développementale spé.pathologique		1	1	100 000	
MSP - Santé	Santé	Psycho clinicien	1 DESS ou MASTER PRO		1		1	100000	
MSP - Santé	Santé		2 Kinésithérapie	2 Kinésithérapie		1	1	75 000	
sous-totaux MSP						23	24	47	2 850 000
MTE - Emploi	Droit	Juriste en droit notarial	2 MASTER droit notarial	2 MASTER droit notarial		2	2	100 000	
MTE - Emploi	Droit	Juriste en droit notarial	1 MASTER droit notarial	1 MASTER droit notarial		1	1	100 000	
MTE - Emploi	Droit	Juriste en droit notarial	2 MASTER droit des entreprises	2 MASTER droit des entreprises		1	1	100 000	
MTE - Emploi	Informatique	Ingénieur chef de projet	MASTER	MASTER	1		1	100 000	
MTE - Emploi	Informatique	Ingénieur d'études	MASTER	MASTER	1		1	100 000	
MTE - Emploi	Informatique	Ingénieur en organisation informatique	MASTER	MASTER	1		1	100 000	
sous-totaux MTE						3	4	7	600 000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvles dmdes	Nb de Renouv.	Total	Montant mensuel
MPP - Télécom	Télécommunication	Ingénieur en télécom.	3 Ecole d'ingénieur réseaux télécom	3 Ecole d'ingénieur réseaux télécom		3	3	100 000
MPP - Télécom	Télécommunication	Ingénieur en télécom.	2 Ecole d'ingénieur des technologies de l'information et du management cycle 1	2 Ecole d'ingénieur des technologies de l'information et du management cycle 1		1	1	100 000
MPP - Télécom	Télécommunication	Ingénieur en télécom.	1 Ecole nationale sup.d'ingénieurs	1 Ecole nationale sup.d'ingénieurs		1	1	100 000
sous-totaux MPP					0	5	5	300 000
PR	Relations internationales	Interprète	3 Interprétariat Institutions d'entreprises angl.espa.Italien, franç.	3 Interprétariat Institutions d'entreprises angl.espa.Italien, franç.		1	1	100 000
sous-totaux PR					0	1	1	100 000
VP	Economie - Comptabilité	Gestion des ressources humaines	Licence gestion management	MASTER 1 gestion management		1	1	100 000
VP	Finances	Analyste-financier	MAITRISE	MAITRISE	1		1	100 000
VP	Finances	D.E.C.F	2 DECF	2 DECF		1	1	100 000
VP	Finances	Ecole de commerce	2 Ecole sup.de commerce	2 Ecole sup.de commerce		1	1	100 000
VP	Finances	Ecole de commerce	3 Ecole SUPCO	3 Ecole SUPCO		1	1	100 000
VP	Finances	Ecole de commerce	3 Ecole de commerce et de management	3 Ecole de commerce et de management		1	1	100 000
VP	Finances	Ecole de commerce	1 Ecole de commerce	1 Ecole de commerce		2	2	100 000
VP	Finances	Ecole de commerce	2ème année INT Management	2ème année INT Management		2	2	100 000
VP	Finances		3 Ecole d'ingénieur sup.info.opt° dvpt	3 Ecole d'ingénieur sup.info.opt° dvpt		1	1	100 000
VP	Informatique - finances	Ingénieur Informaticien	3 Ecole d'ingénieur génie Informatique	3 Ecole d'ingénieur génie Informatique		1	1	100 000
VP	Informatique - finances	Ingénieur Informaticien	2 Ecole d'ingénierie informatique	2 Ecole d'ingénierie informatique		3	3	100 000
VP	Tourisme	Manager dans les agences réceptives	2 MASTER audit contrôle finance opt° Ingénierie contrôle hôtellerie tourisme	2 MASTER audit contrôle finance opt° Ingénierie contrôle hôtellerie tourisme		1	1	100 000
VP	Tourisme	Manager dans les agences réceptives	2 MASTER dvpt et promo des aménagements touristiques	2 MASTER dvpt et promo des aménagements touristiques		1	1	100 000
VP	Tourisme	Responsable restauration, amélioration qualité du service	4 bachelor of science in hospitality management	4 bachelor of science in hospitality management		1	1	100 000
sous-totaux VP					1	17	18	1 400 000
Total					74	113	187	12 060 000

NOR : DDC0602214AC

Par arrêté n° 939 CM du 31 août 2006. — Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la construction d'une structure de proximité à caractère multisportif du lotissement Bonnefin d'un montant de 2 772 990 F CFP.

NOR : DAF0602416AC

Par arrêté n° 940 CM du 31 août 2006. — Les locaux formant les niveaux 1 et 2 du bâtiment annexe dénommé "Le bunker", attenant au bâtiment du ministère en charge des sports et de l'artisanat, sis au droit de la rue du Général-de-Gaulle, commune de Papeete, sont affectés au profit du service de l'artisanat traditionnel.

Cette affectation est destinée au logement de ce service.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : FDA0602353AC

Par arrêté n° 942 CM du 31 août 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-06 CA/FDA du 18 mai 2006 corrigeant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2006.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cinq milliards huit millions, trois cent trente-six mille francs CFP* (5 008 336 000 F CFP) se décomposant ainsi (en F CFP) :

	Dépenses	Recettes
I - Section de fonctionnement	4 664 950 000	4 664 950 000
Montant	4 664 950 000	3 902 736 000
Virement de la 2e section		762 214 000
II - Section d'investissement	1 105 600 000	1 105 600 000
Montant	294 500 000	1 105 600 000
Virement de la 1re section	762 214 000	
Augmentation du fonds de roulement	48 886 000	
Total brut	5 770 550 000	5 770 550 000
Virement entre sections (à déduire)	762 214 000	762 214 000
Total net	5 008 336 000	5 008 336 000

NOR : FDA0602354AC

Par arrêté n° 943 CM du 31 août 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-06 CA/FDA du 18 mai 2006 autorisant la prise en charge à titre exceptionnel du déplacement en métropole de M. Jean-Alain Frébault, du 20 au 24 novembre 2005.

NOR : MTI0602348AC

Par arrêté n° 948 CM du 1er septembre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-06 MTI du 3 juillet 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

Le résultat de la délibération n° 6-06 MTI du 23 juillet 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes (en F CFP)	206 230 056	105 483 011	311 713 067
- Dépenses (en F CFP)	178 604 019	12 046 199	190 650 218
Résultat	+ 27 626 037	+ 93 436 812	

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 27 626 037 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) : 27 626 037 F CFP.

Le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2005 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha est arrêté à la somme de 93 436 812 F CFP (solde créditeur).

Le résultat du compte financier de l'exercice 2005 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha présente un résultat positif de 121 062 849 F CFP (solde créditeur).

NOR : MTI0602379AC

Par arrêté n° 949 CM du 1er septembre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-06 MTI du 3 juillet 2006 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

Délibération n° 8-06 MTI du 3 juillet 2006

Article 1er. — Le directeur du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha est autorisé à vendre au personnel de l'établissement les ouvrages du musée au tarif proposé aux libraires.

Art. 2. — Les recettes seront créditées au budget du MTI-TFM, chapitre 70, article 708.

NOR : MTI0602585AC

Par arrêté n° 950 CM du 1er septembre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-06 MTI du 3 juillet 2006 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

Délibération n° 10-06 MTI du 3 juillet 2006

Article 1er. — La délibération n° 3-05 MTI du 25 janvier 2005 est abrogée.

Art. 2. — En raison des compétences, des indemnités de sujétions spéciales sont attribuées au personnel qui exerce les fonctions de gestionnaire de l'établissement, poste n° 061207.

Art. 3. — Le montant des indemnités mensuelles est fixé de la manière suivante : gestionnaire : montant plancher groupe 1, montant plafond groupe 3.

Art. 4. — Une décision individuelle prise par le directeur de l'établissement fixera l'attribution et le versement de cette indemnité annuelle qui prendra effet au 1er janvier 2006.

La cessation de la fonction entraînera de facto la suppression de l'indemnité.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget du MTI-TFM, chapitre 64, article 641.

NOR : MTI0602586AC

Par arrêté n° 951 CM du 1er septembre 2006. — Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 11-06 MTI du 3 juillet 2006 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

Délibération n° 11-06 MTI du 3 juillet 2006

Article 1er.— La délibération n° 3-05 MTI du 25 janvier 2005 est abrogée.

Art. 2.— En raison du surcroît de travail engendré par le sous-effectif que connaît l'établissement, des indemnités de sujétions spéciales sont attribuées au personnel qui exerce les fonctions d'agent administratif, poste n° 061409.

Art. 3.— Le montant des indemnités mensuelles est fixé de la manière suivante : agent administratif : montant plancher groupe 1, montant plafond groupe 2.

Art. 4.— Une décision individuelle prise par le directeur de l'établissement fixera l'attribution et le versement de cette indemnité annuelle qui prendra effet au 1er janvier 2006.

La cessation de la fonction entraînera *de facto* la suppression de l'indemnité.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget du MTI-TFM, chapitre 64, article 641.

NOR : TMA0602020AC

Par arrêté n° 953 CM du 1er septembre 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 108 CM du 6 février 2006 portant admission du navire Cobia III, armé par la société Hargous et Cie, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (gazole et huiles lubrifiantes) est rédigé ainsi qu'il suit :

"L'allocation totale, basée sur cinquante (50) rotations minimum annuelles sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, est attribuée à compter de la mise en service du navire Cobia III sur la desserte précitée".

Avant le a) de l'article 2 de l'arrêté n° 108 CM du 6 février 2006, il est inséré un alinéa 1er rédigé ainsi qu'il suit :

"A compter de la date de mise en service du navire Cobia III".

NOR : DFC0602504AC

Par arrêté n° 955 CM du 1er septembre 2006.— Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 932 "Ensembles immobiliers et mobiliers" conformément au tableau suivant :

S/chapitre	article	Intitulé	En +	En -
932.01	631	Secteur finances et intérieur		
	639	Entretien et réparation à l'entreprise Autres travaux et services extérieurs		1 500 000 805 000
932.12	638	Dépenses communes, tous secteurs Primes d'assurance	2 305 000	
		Total	2 305 000	2 305 000

NOR : CFP0602497AC

Par arrêté n° 958 CM du 1er septembre 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 6-06 CFPA et n° 7-06 CFPA du 25 juillet 2006 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes,

CFPA", portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 du Centre de formation professionnelle des adultes.

Le résultat du compte financier du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2005 s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes (en F CFP)	766 336 643	68 874 685	835 211 328
- Dépenses (en F CFP)	614 330 841	390 054 966	1 004 385 807
Résultat	152 005 802	- 321 180 281	- 169 174 479

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 152 005 802 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) : 152 005 802 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement du Centre de formation professionnelle des adultes est de *trois cent neuf millions cinq cent soixante-treize mille quatre cent soixante-quatre francs CFP* (309 573 464 F CFP).

NOR : CFP0602498AC

Par arrêté n° 959 CM du 1er septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-06 CFPA du 25 juillet 2006 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes, CFPA", portant adoption de la décision modificative n° 1-06 du budget 2006 du Centre de formation professionnelle des adultes.

L'état prévisionnel du budget modifié de l'exercice 2006 est arrêté à la somme de *deux milliards deux cent soixante-cinq millions cent cinquante-cinq mille deux cent trente-deux francs CFP* (2 265 155 232 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes (en F CFP)	898 995 600	1 279 971 428	2 178 967 028
- Dépenses (en F CFP)	893 075 600	1 372 079 632	2 265 155 232
Résultat	5 920 000	- 92 108 204	- 86 188 204

NOR : CFP0602499AC

Par arrêté n° 960 CM du 1er septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-06 CFPA du 25 juillet 2006 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes, CFPA", modifiant la liste des objets ou ouvrages fabriqués et vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : DAF0602317AC

Par arrêté n° 961 CM du 1er septembre 2006.— Dans le cadre de l'extension de l'hôtel Bora Bora Nui Resort & Spa, est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 315 mètres carrés au droit d'une concession maritime autorisée et attenante à la terre Tehou ou Aparu cadastrée section NE n° 14 et n° 15 sur le motu Toopua à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la SA Bora Bora Development II.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan référencé AFF 379 ODPM 01 d'octobre 2005 dessiné par le cabinet Tropical Architecture.

La présente autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté, et ce jusqu'au 30 août 2030, terme de l'autorisation initiale, aux clauses et conditions de la convention type de concession temporaire de dépendances du domaine public maritime et aux conditions particulières suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement susvisé d'une superficie de 1 315 mètres carrés sera affecté exclusivement à l'implantation de deux suites présidentielles "over water" ;
- 2° A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu de faire parvenir à la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine, le certificat de conformité délivré par le service de l'urbanisme ;
- 3° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 5° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité ;
- 6° Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

La redevance annuelle d'occupation, payable à compter de la date d'achèvement des travaux à la caisse de la recette-conservation de Papeete (Fare Ute), est fixée à la somme de cent trente-deux mille six cents francs CFP (132 600 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0600332AC

Par arrêté n° 962 CM du 1er septembre 2006. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 286 CM du 28 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit du Groupe Accor Polynésie sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'alinéa 1 de l'article 1er est ainsi rédigé : "Dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'hôtel Sofitel Marara, est autorisée l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 19 616 mètres carrés au droit des terres Taanatuua, Tepureva et Patoti sises à Nunue, commune de Bora Bora, au profit du Groupe Accor Polynésie et de la SNC Location Marara".

II - A l'article 2, les mots : "le bénéficiaire s'engage" sont remplacés par les mots : "les bénéficiaires, le Groupe Accor Polynésie et la SNC Location Marara, s'engagent solidairement".

III - A l'article 2 A, B, C, D, E, G, H et I, le mot : "il" est remplacé par le mot : "ils".

IV - L'article 4 est ainsi rédigé :

"Art. 4. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le Groupe Accor Polynésie et la SNC Location Marara s'engagent solidairement à enlever les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime, à leurs frais et charges, sauf avis contraire de la Polynésie française".

Il est inséré après l'article 3, un article 3-1 ainsi rédigé :
"Art. 3-1. — Le bénéfice des présentes est accordé conjointement aux sociétés hôtelières Groupe Accor Polynésie et SNC Location Marara pendant toute la période de défiscalisation, soit cinq ans à compter de la date de cession, par le Groupe Accor Polynésie, de l'ensemble hôtelier au profit de la SNC Location Marara.

A l'issue de ce délai, la société hôtelière Groupe Accor Polynésie deviendra l'unique concessionnaire après rachat de l'ensemble hôtelier précité".

NOR : DAF0602292AC

Par arrêté n° 963 CM du 1er septembre 2006. —

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation, pour son bateau, d'un dispositif de mise hors d'eau avec portique sans installation d'une toiture ou d'un volume bâti, d'une superficie de 25 mètres carrés, au droit du lot n° 1 de la terre Tairineneva à Tenape sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, est accordée au profit de M. Daniel Beaumont.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation, pour son bateau, d'un dispositif de mise hors d'eau avec portique sans installation d'une toiture ou d'un volume bâti ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 6° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

L'intéressé devra enlever la toiture installée sur le dispositif de mise hors de l'eau de son bateau dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'exécution dans le délai précité, l'autorisation devient caduque.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : PR0600975AC

Par arrêté n° 964 CM du 4 septembre 2006.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F CFP) à l'Eglise évangélique de Polynésie française pour l'achèvement d'une maison de réunion sise à Paea.

NOR : PAP0602471AC

Par arrêté n° 965 CM du 4 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative n° 2 de l'EPRD du port autonome de Papeete pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre milliards six cent soixante-trois millions cent trente-trois mille six cent vingt et un francs CFP* (4 663 133 621 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement
- Recettes (en F CFP)	2 942 001 412	1 721 132 209
- Dépenses (en F CFP)	2 674 116 307	1 989 017 314
Résultat	4 663 133 621	4 663 133 621

NOR : PAP0602472AC

Par arrêté n° 966 CM du 4 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0602474AC

Par arrêté n° 967 CM du 4 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 40-02 du 10 décembre 2002 fixant les seuils minima de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete.

NOR : PAP0602475AC

Par arrêté n° 968 CM du 4 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le contrat de travail de M. Yves de Montgolfier, directeur du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0602473AC

Par arrêté n° 969 CM du 6 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'acquisition d'un terrain situé sur l'île de Moorea (commune de Moorea-Maiao, section de Teavaro) et habilitant le directeur du port autonome de Papeete à négocier et à signer tous actes relatifs à l'acquisition dudit terrain.

NOR : SAS0602648AC

Par arrêté n° 970 CM du 7 septembre 2006.— M. Charly Teriirere est désigné pour assurer les fonctions de chef du service d'assistance et de sécurité par intérim en l'absence de M. Edwin Tauraa, du 10 septembre au 1er octobre 2006 inclus.

NOR : SIP0602591AC

Par arrêté n° 971 CM du 8 septembre 2006.— M. Jean-Louis Garry, ingénieur en informatique et adjoint au chef de service, est nommé chef du service de l'informatique par intérim du 4 au 8 septembre 2006 inclus durant l'absence de M. Eugène Sandford.

NOR : RDP0602168AC/RDP0602171DL

Par arrêté n° 973 CM du 8 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-06 CRDP du 13 juin 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP).

Le résultat du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP) pour l'exercice 2005 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	39 825 955	8 740 083	48 566 038
Dépenses	36 642 545	10 939 683	47 582 228
Résultat	3 183 410	- 2 199 600	983 810

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 983 810 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) : 983 810 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement du Centre de recherche et de documentation pédagogiques est de 17 479 766 F CFP.

NOR : RDP0602170AC

Par arrêté n° 975 CM du 8 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-06 CRDP du 13 juin 2006 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP) portant adoption des nouveaux tarifs de vente et prestations de service de l'établissement.

Délibération n° 7-06 CRDP du 13 juin 2006

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

I - Productions documentaires imprimées :

Le rayonnement de la Polynésie française dans le Pacifique et dans le monde (dossier pédagogique) : 2 300 F CFP (prix unitaire).

Multimédia - Nouvelles productions

Passeport pour la musique (CD + livret), musiques d'Argentine : 1 500 F CFP (prix unitaire) ;
CD-ROM interactif "Mes premiers albums interactifs multilingues" : 3 000 F CFP (prix unitaire).

Le reste sans changement.

NOR : DAF0600827AC

Par arrêté n° 977 CM du 8 septembre 2006. — La location des terres dénommées Papatire et Fareanu 1, cadastrées commune de Manihi, section de commune de Ahe, section A n° 220, d'une superficie de 2 hectares, est autorisée au profit de M. Gérard Eperania, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : TFT0602446AC

Par arrêté n° 979 CM du 8 septembre 2006. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 5-06 et n° 6-06 TFTN du 25 juillet 2006 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture portant respectivement adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

Le résultat du compte financier de l'exercice 2005 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes (en F CFP)	328 228 517	29 515 705	357 744 222
- Dépenses (en F CFP)	336 166 445	44 752 788	380 919 233
Résultat	- 7 937 928	- 15 237 083	- 23 175 011

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de 7 937 928 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) : - 7 937 928 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture est de *cent millions cinq cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-treize francs CFP* (100 538 793 F CFP).

NOR : TFT0602447AC

Par arrêté n° 980 CM du 8 septembre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-06 TFTN du 25 juillet 2006 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture portant modification du budget pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-treize millions trois cent seize mille vingt-trois francs CFP* (393 316 023 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes (en F CFP)	282 957 241	48 245 552	331 202 793
- Dépenses (en F CFP)	351 072 624	42 243 399	393 316 023
Résultat	68 115 383	6 002 153	62 113 230

NOR : TFT0602448AC

Par arrêté n° 981 CM du 8 septembre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-06 TFTN du 25 juillet 2006 portant transformation de postes dans l'effectif budgétaire du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : DAF0602361AC

Par arrêté n° 864 CM du 21 août 2006 (Rectificatif). — Est autorisé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. William Teninitua Keane, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés, sis au droit des terres Teoneatia et Paihopu 4 à Papeari, commune de Teva I Uta (Tahiti).

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) ans à compter du 9 décembre 2006.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2285 PR du 1er septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2188 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service des transports maritimes et aériens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome du service des transports maritimes et aériens du 31 août 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2188 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service des transports maritimes et aériens ;

Vu la lettre n° 635 MTL/STMA du 17 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2188 PR du 30 décembre 2005 susvisé est ainsi rédigé :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires : M. Jean-Christophe Shigetomi, *président* ; Mme Marie-Claire Miyaguchi, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ; Mlle Corinne Chansin, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité et Mme Linda Chung Sao.

Suppléants : Mme Réjina Aiho ; M. Mario Tetuira ; M. Ferdinand Mu et M. Heta Tapu.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires : M. Jimmy Tehetia, au titre de la CSTP-FO ; M. Sébastien Holozet, au titre de la CSTP-FO ; M. Therry Kubiak, au titre de la CSTP-FO et M. Enoha Pater, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants : M. Gérard Tekurio, au titre de la CSTP-FO ; M. Léon Jones, au titre de la CSTP-FO ; M. Jean-François Anania, au titre de la CSTP-FO et M. Gilles Tapao, au titre de la CSTP-FO.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2371 PR du 7 septembre 2006 complétant l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 888 CM du 23 août 2006 portant adoption du nouveau plan comptable de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 F, "Au titre des finances et de la comptabilité", il est inséré un dernier tiret ainsi rédigé :

"- subdivision ou modification au-delà du 3e chiffre, des comptes des classes 1 à 8 de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française."

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 2388 PR du 7 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des sports et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1383 PR du 24 mai 2006 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des sports et de l'artisanat, pendant l'absence de M. Léon Lichtle, du 14 au 29 septembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 2390 PR du 7 septembre 2006 portant délégation de signature au service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 1er février 1988 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complétée et modifiée par la délibération n° 95-185 AT du 26 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complété et modifié par l'arrêté n° 57 CM du 20 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté n° 350 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Edwin Tauraa en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 545 PR du 20 juin 2005 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 970 CM du 7 septembre 2006 portant nomination au service d'assistance et de sécurité,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charly Teriirere, chef du service d'assistance et de sécurité par intérim, à l'effet de signer au nom du président les actes énumérés par l'arrêté n° 545 PR du 20 juin 2005 susvisé, en l'absence de M. Edwin Tauraa, du 10 septembre au 1er octobre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 2292 PR du 4 septembre 2006.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 000 F CFP (*cinquante millions de francs CFP*) est attribuée au Comité polynésien des maisons familiales rurales (CPMFR) pour l'année 2006.

La dépense est imputée au budget local, centre de travail 740, sous-chapitre 95310, article 657-121, intitulé subvention au Comité polynésien des maisons familiales rurales (CPMFR).

La somme sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 25 000 000 F CFP (*vingt-cinq millions de francs CFP*), dès la signature du présent arrêté ;
- une 2e tranche de 40 %, soit 20 000 000 F CFP (*vingt millions de francs CFP*), sur présentation par le CPMFR des justificatifs des dépenses de la 1re tranche ;
- le solde de 10 %, soit 5 000 000 F CFP (*cinq millions de francs CFP*), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Par arrêté n° 2301 PR du 4 septembre 2006.— Le bénéficiaire du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Société des nouveaux hôtels pour l'hôtel Méridien Bora Bora pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Méridien Bora Bora ;
N° TAHITI : 350876 (002) ;
Plafond d'exonération : 15 000 000 F CFP.

Par arrêté n° 2302 PR du 4 septembre 2006.— Le bénéficiaire du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SARL Société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora pour l'hôtel Saint-Régis Resort pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Saint-Régis Resort ;
N° TAHITI : 646810 (001) ;
Plafond d'exonération : 15 000 000 F CFP.

Par arrêté n° 2303 PR du 4 septembre 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fangatau pour l'acquisition d'un broyeur de déchets végétaux dont le coût réel est de *deux millions deux cent cinquante et un mille francs CFP* (2 251 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions cent trente-huit mille quatre cent cinquante francs CFP* (2 138 450 F CFP).

Par arrêté n° 2304 PR du 4 septembre 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fangatau pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 85 kVA pour la commune associée de Fakahina dont le coût réel est de *trois millions cinq cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (3 521 985 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions quatre cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix francs CFP* (2 465 390 F CFP).

Par arrêté n° 2352 PR du 5 septembre 2006.— Une aide d'un montant de 1 119 756 F CFP (*un million cent dix-neuf mille sept cent cinquante-six francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Gilles Gabriel Emery, né le 15 avril 1956 à Saint-Maur-des-Fossés (94), France, exploitant agricole à Hakahau, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 372 délivrée le 13 octobre 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :
Investissement primable : 1 866 260 F CFP ;
Dotation : 1 119 756 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 2354 PR du 6 septembre 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement de *un million trois cent quatre-vingt mille sept cent vingt francs CFP* (1 380 720 F CFP) à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce pour l'étude des travaux de l'extension de ses locaux. Le concours du territoire représente 100 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature du présent arrêté ;
- le solde sur présentation d'un relevé de mandats visé par la trésorerie des établissements publics justifiant la réalisation de l'opération subventionnée.

La dépense définie ci-dessus est imputable au centre de travail 4305, chapitre 911, AP n° 137-2005, AE n° 254-2005, article 130 du budget de la Polynésie française.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME,
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

Par arrêté n° 308 VP du 5 septembre 2006.— Il est accordé en faveur de l'Office polynésien de l'habitat une subvention d'un montant de *cent vingt millions de francs CFP* (120 000 000 F CFP) destinée à financer un programme d'aide à l'habitat dans le cadre des opérations de relogement en urgence.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 95-210, article 657-036, "Subvention à l'Office polynésien de l'habitat", exercice 2006.

Par arrêté n° 309 VP du 5 septembre 2006.— Il est accordé en faveur de l'Office polynésien de l'habitat une subvention d'un montant de *deux cent millions de francs CFP* (200 000 000 F CFP) destinée à financer un programme de travaux liés aux grosses réparations sur le parc ancien.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 95-210, article 657-035, "Subvention à l'Office polynésien de l'habitat", exercice 2006.

Par arrêté n° 312 VP du 7 septembre 2006.— La régie d'avances du service Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai (Papeete), instituée par l'arrêté n° 6511 MFR du 19 octobre 2000, est supprimée.

Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par l'arrêté n° 6512 MFR du 19 octobre 2000.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

Par arrêté n° 570 MET du 1er septembre 2006.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, est complété comme suit :

Indemnités à déconsigner : 3 334 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Cécilia Teru Teahura épouse Fong.

Par arrêté n° 571 MET du 1er septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° des arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1 100 CM du 17 novembre 1987	1 991	Mlle Thérèse Teahura
534 CM du 23 avril 2002	3 444	

Par arrêté n° 572 MET du 1er septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tereia 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Mataiva. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 565 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Cécilia Teru Teahura épouse Fong.

Par arrêté n° 573 MET du 1er septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tohetupou 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 309 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Cécilia Teru Teahura épouse Fong.

Par arrêté n° 574 MET du 1er septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
39	M. Peniela Tihoni
23	Mlle Antonina Tihoni
23	Mme Alda Tihoni épouse Tuanua
23	Mme Pascale Tihoni épouse Tepava
23	M. Wilfred Tihoni

Par arrêté n° 575 MET du 1er septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
83 950	M. Calixte Anania
83 950	Mme Marie-Antoinette Anania épouse Tauria
83 950	M. Louis Alexandre Anania

Par arrêté n° 576 MET du 1er septembre 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
8 922	M. Calixte Anania
8 922	Mme Marie-Antoinette Anania épouse Tauria
8 923	M. Louis Alexandre Anania

Par arrêté n° 577 MET du 1er septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
16 438	M. Calixte Anania
16 437	Mme Marie-Antoinette Anania épouse Tauria
16 437	M. Louis Alexandre Anania

Par arrêté n° 578 MET du 1er septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° des arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
888 CM du 12 août 1986	103	M. Calixte Anania
851 CM du 30 juillet 1987	683	
888 CM du 12 août 1986	102	Mme Marie-Antoinette Anania
851 CM du 30 juillet 1987	684	épouse Tauria
888 CM du 12 août 1986	102	M. Louis Alexandre Anania
851 CM du 30 juillet 1987	683	

Par arrêté n° 579 MET du 1er septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tematie-Faraomahou nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 363 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Cécilia Teru Teahura épouse Fong.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 29-2006 du 24 juin 2006 portant réforme des dispositions du chapitre VI du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pirae.

Le conseil municipal, sous la présidence de M. Edouard Fritch, maire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et spécialement ses articles L. 121-10-1 et L. 121-20 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 16-2001 du 10 avril 2001 relative au règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Pirae ;

Vu la délibération n° 3-2006 du 21 février 2006 portant création, en application des dispositions de l'article L. 121-20 du code des communes, d'une commission chargée spécialement de l'étude d'une proposition de réforme des dispositions du chapitre VI du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu la délibération n° 27-2006 du 24 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et les attributions du cabinet du maire et des services de l'administration de la commune de Pirae et en approuvant l'organigramme ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2006,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 21, 22, 23 et 24 de la délibération n° 16-2001 du 10 avril 2001 susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 21.— Des commissions en général

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de fixer les règles applicables aux commissions chargées, de manière générale et dans l'intervalle des réunions du conseil municipal :

- de réaliser l'implication des membres du conseil municipal dans le travail de proposition, de conception et de préparation des politiques devant être décidées par le conseil municipal, après leur étude technique par l'administration communale ;
- de coordonner et de suivre la bonne application de ces politiques communales par l'administration communale ;
- de conseiller et d'orienter le maire sur la politique municipale à décider et à mettre en œuvre.

Les commissions émettent des avis, des recommandations ou approuvent des rapports et des avant-projets d'actes n'ayant aucun caractère contraignant pour l'autorité habilitée à les adopter en définitive.

Art. 22.— De la commission des adjoints

Il est institué, sous la présidence du maire et avec la participation du secrétaire général de la mairie ou de son représentant, une commission rassemblant l'ensemble des adjoints.

Cette commission est chargée :

- de superviser l'activité des commissions définies à l'article suivant ;
- de préparer les choix entre les politiques communales à soumettre à l'approbation du conseil municipal ;
- d'organiser, de coordonner et de suivre, en relation avec les commissions définies à l'article suivant, compétentes au premier chef, la mise en œuvre des politiques communales ayant été décidées par le conseil municipal ; à ce titre, la commission des adjoints est un organe de programmation des investissements communaux ;
- d'évaluer l'efficacité de ces politiques communales et de faire à ce titre toutes propositions utiles, au maire et au conseil municipal ;
- d'être un organe d'appui conseil à l'égard du maire, en tout ce qui peut relever des compétences propres à celui-ci ;
- d'être un organe d'appui conseil à l'égard des adjoints, eu égard aux attributions ou aux responsabilités particulières, notamment de représentation de la municipalité, qui ont pu leur être confiées ;
- d'être, pour les commissions définies à l'article suivant, un organe d'orientation, d'arbitrage ou de recours dans les dossiers dont elles ont la charge d'étude ;
- d'assumer en propre, le cas échéant, le traitement des dossiers dont la problématique étudiée est partagée entre plusieurs commissions ; en ce cas, pour l'évocation de ces dossiers, la commission des adjoints intègre deux personnalités, autres que leur président, désignées par chacune des commissions concernées ;
- sur saisine du maire, elle rend un avis sur les candidatures aux fonctions de secrétaire général de mairie, de chef des services et de chef des départements des services composant l'administration de la commune de Pirae.

Art. 23.— Des autres commissions

23.1. En sus de la commission des adjoints, sont instituées, sous la présidence d'un adjoint désigné par le conseil municipal sur proposition du maire, des commissions consultatives, de réflexion, d'étude et de proposition rassemblant des membres du conseil municipal chargées de traiter les dossiers afférents à des secteurs déterminés de l'action municipale.

Sauf exception expressément décidée par le conseil municipal, les adjoints n'ayant pas la charge de la présidence d'une des commissions figurant sur la liste suivante assurent, dans les conditions définies par une délibération du conseil municipal, la représentation de la commune de Pirae dans les différentes commissions ou organismes qui lui sont extérieurs.

Siègent de droit au sein de chacune des commissions ci-après désignées, avec voix consultative, outre le secrétaire général de la mairie, les responsables des services de l'administration de la commune de Pirae concernés par les matières relevant des domaines d'attribution des commissions considérées.

23.2. La commission du service public reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions relevant des missions dévolues à la direction générale des services et au pôle des affaires générales.

Elle est également compétente en matière d'adaptation de l'organisation administrative, d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur par les différents services administratifs communaux, de transparence et de simplification des procédures administratives mises en œuvre, de performance et d'efficacité administrative au meilleur rapport qualité/coût.

23.3. La commission de la vie locale reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions touchant à l'organisation de manifestations publiques, d'initiative communale ou non, à la création et au soutien d'événements commerciaux, sportifs, en faveur de la jeunesse, artistiques ou culturels et à la gestion des équipements publics communaux utiles à ces différents titres ; elle délibère sur le calendrier annuel des manifestations soutenues ou organisées par la commune.

Elle suit la vie associative au sein de la commune et fait toute proposition de dynamisation à cet égard. Elle suit par ailleurs les activités de l'association "Radio Maohi" et est force de proposition en matière d'émissions radiophoniques d'intérêt strictement communal.

Elle a en charge de suivre l'activité du marché municipal, celles de l'association pour la préparation à l'emploi "Te Ohipa" et celles se déroulant au sein du centre d'animation sociale et du centre culturel communal.

De manière plus générale, elle est compétente pour évoquer et délibérer des missions, de l'action, du fonctionnement et de l'organisation du pôle de la vie locale.

23.4. La commission de la qualité de la vie reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions touchant à la prévention de la délinquance, des nuisances, des risques et des pollutions de toute nature, à la sécurité des personnes et des biens ; elle connaît des plans conçus à ces titres et peut participer à leur élaboration.

Elle évoque et traite en outre des questions touchant au cadre de vie, à son amélioration et à son embellissement, à l'urbanisation du territoire communal et aux règles à ce titre, à la circulation et aux transports publics, à l'environnement, à la salubrité et à la propreté, à la collecte et au traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux, à la collecte et au traitement des eaux usées et à la distribution d'eau potable.

Elle suit les affaires touchant au développement, à la maintenance et à l'entretien des installations et des équipements publics communaux afférents aux points définis à l'alinéa précédent.

De manière plus générale, elle est compétente pour évoquer et délibérer des missions, de l'action, du fonctionnement et de l'organisation du pôle de la qualité de la vie.

23.5. La commission du développement communal reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions relatives à l'aménagement du territoire communal et à la politique associée à cet aménagement en matière de répartition géographique des équipements publics communaux.

Elle est également en charge de réfléchir et de proposer une politique favorable au développement, sur le territoire communal, d'activités productives de toute nature, facteurs d'emplois, de valeur ajoutée, de revenus pour le budget communal, d'intégration et de cohésion sociales.

Par ses propositions, elle œuvre en faveur de la mobilisation et de la valorisation d'espaces fonciers ou d'ensembles immobiliers pouvant accueillir de telles activités et suit le montage des opérations immobilières allant dans ce sens.

Elle réfléchit et propose une politique fiscale et en matière de redevances pour services rendus qui puisse accompagner les options de développement retenues par le conseil municipal et être incitative à la création d'emplois et d'activités nouvelles.

Elle participe à la définition d'une politique de la ville qui intègre ces préoccupations et suit les dossiers relevant du syndicat mixte du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Elle peut délibérer et formuler toute proposition sur le programme des travaux et autres activités du département des travaux et des équipements publics. De manière plus générale, elle est compétente pour évoquer et délibérer des missions, de l'action, de l'organisation et du fonctionnement du pôle du développement communal.

23.6. La commission des ressources reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions financières, budgétaires et comptables de la commune, des organismes dont elle a la tutelle ou de ceux qui ont bénéficié de ses concours financiers à un titre quelconque, ainsi que les problématiques afférentes à la dette, à la politique des marchés, aux ressources humaines, à l'informatisation et aux technologies de l'information et, de manière générale, à la politique d'équipement des services administratifs communaux.

De manière plus générale, elle est compétente pour évoquer et délibérer des missions, de l'action, du fonctionnement et de l'organisation du pôle des ressources.

Art. 24.— Composition et règles de fonctionnements

24.1. Outre leur président, les commissions définies à l'article 23 comportent chacune au plus neuf membres. Ceux-ci sont désignés, sur proposition du maire, par délibération du conseil municipal.

Tout membre du conseil municipal doit siéger dans au moins une et au plus deux des commissions définies à l'article 23, le maire y siégeant de droit dans l'ensemble.

24.2. Les commissions définies aux articles précédents se réunissent sur convocation de leur président, autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le président peut en outre inviter toute personne de son choix qu'il serait utile que la commission entende pour se faire une bonne opinion de la problématique qui lui est soumise.

La lettre de convocation est adressée aux membres et aux responsables de l'administration communale concernés trois jours ouvrables au moins avant le moment de la tenue de la séance. Elle comporte la date, les lieux et heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour, sachant que celui-ci découle soit d'une autosaisine, soit de la demande du maire ou du conseil municipal d'évoquer des thèmes en particulier.

La lettre de convocation comporte en annexe les documents ou dossiers éventuellement soumis à l'étude ou pour l'information de la commission.

24.3. Les commissions se réunissent et délibèrent sans considération de quorum. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les votes sont acquis à la majorité de leurs membres présents.

Il est dressé, à la diligence et sous la responsabilité du président de la commission, un relevé de conclusions, qui est conservé en archives et communiqué, par le président de la commission considérée, à l'ensemble des membres du conseil municipal et aux responsables des services communaux concernés.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétariat du conseil municipal et des élus du cabinet du maire.

24.4. Lorsque le conseil municipal est saisi d'un dossier ayant fait l'objet d'un traitement par l'une des commissions précitées, le président de la commission concernée, ou un de ses membres désigné par ledit président, expose l'analyse et les recommandations formulées sur l'affaire par la commission en cause."

Art. 2.— Est dissoute la commission chargée spécialement de l'étude d'une proposition de réforme des dispositions du chapitre VI du règlement intérieur du conseil municipal.

Art. 3.— La présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Fait à Pirae, le 24 juin 2006.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
Jean-Marie FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 juillet 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision
des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 30-2006 du 24 juin 2006
fixant la composition des commissions relevant des dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pirae.

Le conseil municipal sous la présidence de M. Edouard Fritch, maire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 16-2001 du 10 avril 2001 relative au règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Pirae ;

Vu la délibération n° 27-2006 du 24 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et les attributions du cabinet du maire et des services de l'administration de la commune de Pirae et en approuvant l'organigramme ;

Vu la délibération n° 30-2006 du 24 juin 2006 portant réforme des dispositions du chapitre VI du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pirae ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2006,

Adopte :

Article 1er. — Les membres du conseil municipal appelés à siéger au sein des commissions suivantes sont :

Commission du service public :

Présidente : Mme Yvette Bohl épouse Lichtle, deuxième adjoint ;

M. Jean-Marie Frébault, premier adjoint, *membre* ;

Mme Madeleine Bremond, quatrième adjoint, *membre* ;

M. Albert Aunoa, cinquième adjoint, *membre* ;

Mme Martine Hargous, conseillère municipale, *membre* ;

M. Fermann Tauraa, conseiller municipal, *membre* ;

Mme Christiane Teniaro, conseillère municipale, *membre* ;

Mme Béatrice Vernaudon, conseillère municipale, *membre* ;

Mme Simone Taty Tefaatau, conseillère municipale, *membre* ;

Membre de droit : M. Edouard Fritch, maire.

Commission de la vie locale :

Présidente : Mme Miriama Teio épouse Mace, sixième adjoint ;

Mme Madeleine Bremond, quatrième adjoint, *membre* ;

M. Pierre Turerearii, huitième adjoint, *membre* ;

M. Edmond Vaki, conseiller municipal, *membre* ;

M. Victor Hapairai, conseiller municipal, *membre* ;

Mme Tamara Devendeville, conseillère municipale, *membre* ;

Mme Marie-Claire Teikiotiu, conseillère municipale, *membre* ;

Mme Marie-Madeleine Mao, conseillère municipale, *membre* ;

Mme Françoise Mihuraa veuve Teariki, conseillère municipale, *membre* ;

Membre de droit : M. Edouard Fritch, maire.

Commission de la qualité de la vie :

Président : M. Pierre Turerearii, huitième adjoint ;

M. Gustave Heitaa, septième adjoint, *membre* ;

M. Jean-Marie Paofai, neuvième adjoint, *membre* ;

M. Victor Hapairai, conseiller municipal, *membre* ;

Mme Martine Hargous, conseillère municipale, *membre* ;

Mme Annie Tuheiava, conseillère municipale, *membre* ;

Mme Simone Taty Tefaatau, conseillère municipale, *membre* ;

M. Tetia Tatarata, conseiller municipal, *membre* ;

Membre de droit : M. Edouard Fritch, maire.

Commission du développement communal :

Président : M. Gustave Heitaa, septième adjoint ;

Mme Miriama Teio épouse Mace, sixième adjoint, *membre* ;

M. Jean-Marie Paofai, neuvième adjoint, *membre* ;

Mme Tamara Devendeville, conseillère municipale, *membre* ;

M. Wilfred Teehu, conseiller municipal, *membre* ;

M. Fermann Tauraa, conseiller municipal, *membre* ;

Mme Christiane Boosie épouse Teniaro, conseillère municipale, *membre* ;

M. Christian Perez, conseiller municipal, *membre* ;

Mme Béatrice Vernaudon, conseillère municipale, *membre* ;

Membre de droit : M. Edouard Fritch, maire.

Commission des ressources :

Président : M. Gabriel Laharrague, troisième adjoint ;

Mme Yvette Bohl épouse Litchle, deuxième adjoint, *membre* ;

M. Hubert Loussan, conseiller municipal, *membre* ;

M. Wilfred Teehu, conseiller municipal, *membre* ;

Mme Elise Maamaatua, conseillère municipale, *membre* ;

Mme Tatiana Dellie Teuia, conseillère municipale, *membre* ;

Mme Rosine Walker, conseillère municipale, *membre* ;

M. Christian Perez, conseiller municipal, *membre* ;

Mme Annie Tuheiava veuve Meunier, conseillère municipale, *membre* ;

Membre de droit : M. Edouard Fritch, maire.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de la délibération n° 14-2001 du 10 avril 2001 instituant des commissions internes et désignant les membres de ces commissions.

Art. 3. — La présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Fait à Pirae, le 24 juin 2006.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

Jean-Marie FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 juillet 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision

des îles du Vent,

Xavier BARROIS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 *bis* KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Les subventions

Article 1er. — Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- "ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage" : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- "chiffre d'affaires total" : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Art. 2. — L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement.

Art. 3. — La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Art. 4. — La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxes de cet investissement et dans la limite de 18 000 euros par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 8 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements : le premier correspond à 60 % de l'aide accordée ; le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Le second versement est effectué au

vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le cas échéant, l'association est tenue de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai fixé par le ministre chargé de la communication. Le défaut de reversement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Art. 5.— La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Art. 6.— La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

- 1° La diversification de leurs ressources ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° Leurs actions culturelles et éducatives ;
- 4° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;
- 6° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local ;
- 7° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Art. 7.— Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction du développement des médias) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Art. 8.— Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Art. 9.— Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret.

Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Art. 10.— En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Art. 11.— En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées *au prorata* du temps d'activité de la radio pendant l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Art. 12.— Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;
- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Art. 13.— Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Art. 14.— Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

Chapitre II

La commission du fonds de soutien
à l'expression radiophonique

Art. 15.— La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction du développement des médias assure le secrétariat de la commission.

Art. 16.— La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 17.— Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 18.— La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie

hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 19.— Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Art. 20.— Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Art. 21.— Le 2 du titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

“Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

1	Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 3
2	Décision d'attribution de la subvention d'équipement aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 4
3	Décision d'attribution de la subvention d'exploitation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 5
4	Décision d'attribution de la subvention sélective à l'action radiophonique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 6
5	Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en cas de contrat de location-gérance.	Article 14

Art. 22.— Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Art. 23.— Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Art. 24.— Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Art. 25.— Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 26.— Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Art. 27.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-1084 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la procédure de règlement de différends par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 17-1 ;

Vu le décret n° 89-518 du 26 juillet 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévue à l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée comporte pour chaque différend :

- 1° La forme, la dénomination ou la raison sociale de la personne morale, auteur de la saisine, l'adresse de son siège social et la désignation de son ou de ses représentants légaux ;
- 2° Le cas échéant, le nom du ou des conseils choisis pour assister ou représenter l'auteur de la saisine, avec, en cas de pluralité de conseils, l'indication du nom de celui à l'égard de qui les actes de procédure seront valablement accomplis ;
- 3° La liste et l'adresse des parties que le demandeur met en cause ;
- 4° L'objet de la saisine avec un exposé des moyens et les pièces sur lesquelles la saisine est fondée.

Les modalités de transmission de la saisine sont précisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans son règlement intérieur.

Art. 2.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure la communication à chacune des parties des observations et pièces déposées par les autres parties et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel il devra y être répondu.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel convoque les parties aux séances d'examen du différend en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la convocation.

Toutefois, le conseil peut statuer sans instruction sur les demandes entachées d'une irrecevabilité manifeste.

Art. 3.— Dès l'enregistrement de la demande, le directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne, parmi les agents du conseil, un rapporteur assisté, le cas échéant, d'un rapporteur adjoint, désigné dans les mêmes conditions.

Le rapporteur désigné dans les mêmes conditions a pour mission d'instruire l'affaire, en toute indépendance, dans le respect du principe du contradictoire. Il peut proposer à cette fin au conseil toute mesure utile d'instruction et notamment solliciter auprès des parties des pièces complémentaires, demander des avis ou des pièces à des autorités publiques et recourir à des expertises.

Art. 4.— Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou son suppléant dirige les débats lors des séances d'examen des différends et des délibérations.

Les séances d'examen des différends sont publiques sauf demande de l'ensemble des parties. Si une telle demande n'émane pas de toutes les parties, le conseil statue sur l'opportunité d'y donner suite.

Les parties peuvent présenter des observations orales pendant la séance et se faire représenter ou assister par la personne de leur choix.

Le conseil peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le rapporteur présente au conseil, lors des séances d'examen des différends, les conclusions et moyens des parties. Il peut proposer une solution au différend.

Après avoir entendu le rapporteur et les parties, qui doivent pouvoir prendre la parole en dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel délibère, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, hors la présence du rapporteur.

Art. 5.— Le délai de deux mois dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour se prononcer sur les différends s'apprécie à compter de l'enregistrement de la saisine du conseil ou de la régularisation, dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé, d'une demande ne répondant pas à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 1er.

Toutefois, en vue de lui permettre de procéder ou faire procéder à toutes les investigations ou expertises nécessaires, le conseil, sur proposition du rapporteur, peut porter ce délai à quatre mois, par une décision motivée qui est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 7.— Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

Renaud DONNEDIEU de VABRES.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 juin 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-269 du 18 mars 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1er du décret du 18 mars 1992 susvisé est attribuée dans les conditions fixées par le tableau ci-après :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU	NOMBRE DE POINTS par emploi	NOMBRE D'EMPLOIS au 1 ^{er} janvier 2005	NOMBRE D'EMPLOIS au 1 ^{er} janvier 2006
Encadrement : d'un bureau, d'une division ou section au sein d'une unité administrative ou domaine médico-social. Chef de département administration (ou équivalent) en service déconcentré ou en service à compétence nationale. Chef de bureau de groupe 1 en administration centrale et à l'échelon central du service à compétence nationale (direction des services de la navigation aérienne). Adjoint au chef de la division du travail et des affaires sociales. Chargé de mission auprès d'un directeur en administration centrale. Chef de département gestion des personnes de l'École nationale de l'aviation civile. Secrétaire général du bureau enquêtes et analyses pour la sécurité de l'aviation civile.	A	50	33	34
Chef de bureau de groupe 2 en administration centrale et à l'échelon central du service à compétence nationale (direction des services de la navigation aérienne). Chargé de mission en administration centrale. Secrétaire général du centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion. Chef du service administratif ou service aviation civile océan indien, du service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française et du service d'Etat de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie. Adjoint au chef de bureau de groupe 1 en administration centrale. Adjoint au contrôleur financier. Délégué à la communication à l'École nationale de l'aviation civile. Animateur de l'action sociale ou associative. Chef des services financiers à l'École nationale de l'aviation civile. Chef du département affaires générales et logistique site, à la direction de la technique et de l'innovation de la direction des services de la navigation aérienne (à compter du 1 ^{er} janvier 2006).	A	40	40	48
Chef du bureau des concours à l'École nationale de l'aviation civile. Chef de cabinet dans une direction de l'aviation civile. Chef du département affaires générales et logistique site, à la direction de la technique et de l'innovation de la direction des services de la navigation aérienne (jusqu'au 31 décembre 2005). Chef d'une mission en administration centrale.	A	30	2	3
Adjoint au chef de bureau de groupe 2. Chef de division. Chargé de communication à la direction du contrôle de la sécurité.	A ou B A	25 25	57 -	65 1

DESIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU	NOMBRE DE POINTS par emploi	NOMBRE D'EMPLOIS au 1 ^{er} janvier 2005	NOMBRE D'EMPLOIS au 1 ^{er} janvier 2006
<i>Encadrement d'une subdivision ou section au sein d'une unité administrative</i> Chef de bureau à l'École nationale de l'aviation civile. Animateur de l'action sociale ou associative.	B	20	4	4
Chef de subdivision. Chef de l'échelon administratif d'une délégation territoriale comptant plus de 100 agents. Chargé des questions sûreté et environnement. Chef de division au bureau d'enquêtes et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile.	B ou C	20	89	90
Chef d'un échelon administratif comptant moins de 100 agents.	B ou C	15	12	12
<i>Gestion d'une régie d'avances et/ou de recettes</i> Titulaire d'une régie d'avances et/ou de recettes, cautionnement. Jusqu'à 1 800 € De 1 801 à 4 600 € De 4 601 € et plus	B ou C	10 15 20	16 14 25	16 14 26
<i>Exercice de responsabilité particulière</i> Responsable d'un domaine administratif, social ou médical.	B ou C	15	293	330
Gestionnaire de procédures ou d'ordre.	B ou C	10	407	435
Chargé de l'organisation du dialogue social.	B ou C	10	12	12
<i>Secrétariat de direction</i> Secrétaires : - du directeur général ; - d'adjoint au directeur général ; - de directeur d'administration centrale ; - du directeur de la DSNA ; - du chef de l'inspection générale de l'aviation civile ; - de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile ; - du directeur de l'École nationale de l'aviation civile.	B ou C	20	14	14

Le classement des bureaux de groupe 1 et de groupe 2 mentionné au présent article est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 2. — L'arrêté du 30 janvier 2004 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction générale de l'aviation civile est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme
et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur, secrétaire général
de la direction générale de l'aviation civile,
J.-F. GRASSINEAU.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur,
V. BERJOT.*

*Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
A. WAGNER.*

ORDONNANCE n° 5-2006 OCE.ELEC/PPI du 21 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées des révisions des listes électorales dans la commune de Tumaraa, au titre de la révision 2006-2007.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 3-2006 OCE.ELEC/PPI en date du 2 août 2006 ;

Vu le courrier du maire de la commune de Tumaraa en date du 26 juillet 2006,

Désignons :

En qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la commune de Tumaraa, au titre de la révision 2006-2007 :

a1) Bureau de vote n° 1 de Tevaitoa :

Mlle Ottime Teura ;

a2) Bureau de vote n° 2 de Tevaitoa :

M. Roger Teura ;

b) Bureau de vote de Tehurui :

M. Jean-Luc Tepa ;

c) Bureau de vote de Vaiaaü :

Mme Iosebete Tauraa ;

d) Bureau de vote de Fetuna.

M. Jacques Guillots.

Fait à Papeete, le 21 août 2006.

Guy RIPOLL.

ARRETE MINISTERIEL du 23 août 2006 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 23 août 2006, il est mis fin aux fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en Polynésie française, exercées par M. Xavier Barrois, administrateur civil du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en service détaché.

Il sera réintégré dans son corps d'origine de ce département ministériel.

ARRETE MINISTERIEL du 23 août 2006 portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 23 août 2006, M. Olivier Jacob, administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire détaché auprès du ministère de l'outre-mer, est nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 25 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de l'examen professionnel de contrôleur divisionnaire des systèmes d'information et de communication (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 25 août 2006, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de l'examen professionnel de contrôleur divisionnaire des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à ce concours est fixé à 4.

La localisation des emplois offerts est la suivante :

DSIC administration centrale Paris : 1.

DSIC administration centrale Lognes : 1.

SRSIC Versailles : 1.

Préfecture du Lot : 1.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 2 octobre 2006.

La date des épreuves est fixée au 6 novembre 2006.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les centres d'examen ouverts pour les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivants :

Lognes, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Toulouse et Tours. Des centres écrits pourront être ouverts dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) ou dans les territoires d'outre-mer (Polynésie française, Mayotte, Nouvelle-Calédonie) dans la mesure où un nombre suffisant de candidatures aura été enregistré.

Les dossiers d'inscription devront parvenir au plus tard le 2 octobre 2006 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse administrative où le candidat souhaite passer les épreuves écrites d'admissibilité :

- pour les candidats résidant en région parisienne, au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétariat général, direction des ressources humaines (sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes (téléphone : 01-60-37-12-48) ;
- pour les candidats résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer, au centre d'examen de leur choix (Guadeloupe : 05-90-99-38-22, Guyane : 05-94-39-47-05, Martinique : 05-96-39-36-10, Réunion : 02-62-40-76-24, Polynésie française [Papeete] : 06-89-50-60-50) ;
- pour les candidats résidant en province, à la direction administrative du secrétariat général ou à la délégation régionale pour l'administration de la police de leur région : Dijon : 03-80-44-59-33, Lille : 03-20-62-49-49, Lyon : 04-72-84-54-58, Marseille : 04-95-05-92-19, Metz : 03-87-16-11-26, Toulouse : 05-61-12-80-25, Tours : 02-47-42-85-96, Versailles : 01-39-66-21-28.

Les demandes seront obligatoirement accompagnées d'une enveloppe affranchie à 1,11 euro (format 24 x 32 cm), libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Les candidats auront aussi la possibilité de télécharger le dossier d'inscription et la notice du concours sur les sites internet (www.interieur.gouv.fr), rubrique métiers et concours techniques et spécialisés, ou intranet (<http://sdrf/drh/sga/mi>) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Lognes (77).

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétariat général (SG), direction des ressources humaines (DRH) (sous-direction du recrutement et de la formation [SDRF], bureau du recrutement et de la promotion professionnelle [BRPP]), place Beauvau, 75800 Paris.

CONVENTION de financement n° 76-06 du 21 août 2006.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Makemo, représentée par son maire M. Michel Yip,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Takume", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réhabilitation et l'extension du logement instituteur, la rénovation de la couverture de la classe, l'acquisition de mobilier et de 2 citernes et la réalisation d'une clôture de 200 mètres linéaires ainsi que de deux portails, soit un coût total estimé à 191 541,66 euros, soit 22 857 000 F CFP.

Art. 3. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 191 541,66 euros, soit 22 857 000 F CFP.
-

CONVENTION de financement n° 80-06 du 21 août 2006.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,
-

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Recherches de nouvelles ressources en eau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de forages de reconnaissance et l'analyse d'essais de pompage.

Elle comprend deux forages situés dans la vallée de la Vaitehoro et celle de la Vaitepahua qui serviront, si les résultats de pompages sont favorables, de forages de réserve dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la commune de Taiarapu-Est.

Le coût total de cette opération est estimé à 419 000 euros, soit 50 000 000 F CFP.

Art. 3. — *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (80 %) 335 200 euros, soit 40 000 000 F CFP
 - Commune (20 %) 83 800 euros, soit 10 000 000 F CFP
-

AVENANT n° 74-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 108-03 du 16 juillet 2003 et l'avenant n° 208-04 du 11 octobre 2004 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation à la réalisation de l'opération intitulée "Campagne de forages pour la recherche de nouvelles ressources en eau à Nuku Hiva".

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,
-

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'avenant n° 208-04 du 11 octobre 2004 à la convention de financement n° 108-03 du 16 juillet 2003 relative à l'opération intitulée "Campagne de forages pour la recherche de nouvelles ressources en eau" de la commune de Nuku Hiva, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "exécuter les études et les travaux de l'opération avant le 31 juillet 2007".

Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n° 208-04 du 11 octobre 2004 non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 75-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 79-05 du 19 mai 2005 relative au financement des études et travaux de rénovation de l'école Tuterai Tane réalisés par la commune de Pirae.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 79-05 du 19 mai 2005 relative au financement des études et travaux de rénovation de l'école Tuterai Tane en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 77-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 132-04 du 5 août 2004 relative à l'acquisition par la commune de Pirae d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 132-04 du 5 août 2004 relative à l'opération d'acquisition d'un VSAV par la commune de Pirae en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Art. 2.— Le délai d'exécution de l'opération ayant déjà été modifié par l'avenant n° 122-05 du 10 août 2005, c'est donc l'article 2 de cet avenant qui est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération avant le 31 décembre 2006" ;

Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 25 août 2007".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale et du premier avenant non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 78-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 105-03 du 11 juillet 2003 relative à l'opération intitulée "Reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake".

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Nukutavake, représentée par son maire M. André Teariki,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 105-03 du 11 juillet 2003 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake" en son article 6.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de la convention de financement n° 105-03 du 11 juillet 2003 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake", sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération avant le 31 décembre 2006".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 79-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 242-00 du 11 décembre 2000 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake".

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Nukutavake, représentée par son maire M. André Teariki,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet d'abroger la convention de financement n° 242-00 du 11 décembre 2000 ainsi que l'avenant n° 39-03 du 1er avril 2003 relatifs à la réalisation des études pour la reconstruction de l'ensemble scolaire de la commune de Nukutavake.

AVENANT n° 81-06 du 21 août 2006 à la convention de financement n° 260-03 du 23 décembre 2003 relative au schéma directeur AEP de la commune de Hiva Oa, phase n° 1.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Hiva Oa, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de la convention n° 260-03 du 23 décembre 2003 relative à l'opération intitulée "Schéma directeur AEP, phase n° 1" de la commune de Hiva Oa, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "exécuter les études et les travaux de l'opération avant le 1er mars 2008".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 au 27 septembre 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	93,89
AUD Australie.....	1 dollar australien	70,74
CAD Canada.....	1 dollar canadien	83,88
CHF Suisse.....	1 franc suisse	75,55
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	175,87
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,07
JPY Japon.....	1 yen	0,80
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,39
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	60,22
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,93
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	59,46
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	54,03
THB Thaïlande.....	1 baht	2,51
CNY Chine.....	1 yuan	11,82
KRW Corée.....	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie.....	1 roupie indonésienne	0,01

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2006**

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

8 septembre 2006

PC n° 06-1397-11 MET.AU, Office polynésien de l'habitat, viabilisation et construction de 30 maisons d'habitation, opération Teueue, à Afaahiti.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

TIARII II
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia, pointe des Pêcheurs
RCS de Papeete n° 8800 C

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seing privé en date à Papeete du 4 août 2006, il a été décidé :

Suite à la démission de M. Jacques Billon Tyrard, de nommer M. Ariitu Guichenu comme nouveau gérant.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention :

Article 17 - Gérance
M. Jacques Billon Tyrard

Nouvelle mention :

Article 17 - Gérance
M. Ariitu Guichenu

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire.

SARL THIERRY HENRIQUES

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 4 août 2006, enregistré à Papeete le 31 août 2006, folio 30, bordereau 928/21,

Il a été fait apport à la SARL THIERRY HENRIQUES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, par M. Thierry DE OLIVEIRA HENRIQUES, demeurant à Paea, PK 24,100, côté montagne, du fonds de commerce d'artisan piscinier, avec tout ce qui en dépend, qu'il possède et exploite à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, connu sous le nom de "THIERRY HENRIQUES", et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 24523 A et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 350686.

L'actif et les éléments d'actif, évalués à 47 698 017 F CFP, ont été apportés moyennant l'attribution de 1 000 parts sociales de 10 000 F CFP chacune de la société sus-désignée, la prise en charge par la société du passif commercial de l'apporteur, arrêté au 30 juin 2006 à la somme de 36 183 799 F CFP et au paiement d'une somme de 1 514 218 F CFP, soit un apport net de 10 000 000 F CFP.

La société sera propriétaire du fonds de commerce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 2006 notwithstanding le fait que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour première insertion.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 5 septembre 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : TIARE DISTRIBUTION.

Siège social : Punaauia, PK 11,200, côté montagne.

Objet social : Toutes opérations commerciales et, notamment, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Associées : Mlles Karen BORIE, demeurant à Faa'a, et Sophie PAOLETTI, demeurant à Pirae.

Gérance : Mlles Karen BORIE et Sophie PAOLETTI.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cessions de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associées, qu'avec le consentement de toutes les associées.

Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire.

NIUTAHU*Avis de constitution*

Suivant acte dressé par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire empêché, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, le 6 septembre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

• *Dénomination* : NIUTAHU.

Forme juridique : Société civile immobilière.

Capital : Cent quatre-vingt mille francs CFP (180 000 F CFP) divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 180, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, PK 13, côté mer, BP 13546, 98717 Punaauia.

Objet social :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Gérance : La société a pour gérant M. Paul YUEN, demeurant à Punaauia, PK 11.

Cessions de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SARL DELTADORE PACIFIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 517 180 F CFP
BP 9087, 98713 Papeete

RC : n° 2004/00638 B - N° TAHITI : 719104

Avis de publicité

Par décision unanime du 8 août 2006, les associés prenant acte de la démission de M. Bernard PELLEMANS de ses fonctions de cogérant, ont décidé de nommer en qualité de nouveau cogérant, M. Frédéric SCHMID, demeurant à Arue, pour une durée indéterminée.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete, Tahiti

SOCIETE "ENTREPOTS ET MAGASINS GENERAUX DE TAHITI"

Société anonyme au capital de 25 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Motu Uta
RCS de Papeete : n° 1289 B
N° TAHITI : 068783

Continuation de la société

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 27 juillet 2006, il a été décidé de continuer les activités de la société, en application de l'article L. 225-248 du code du commerce.

*Nomination d'un nouvel administrateur**Nomination d'un nouveau président-directeur général*

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 25 août 2006, qui a nommé M. Pascal FOSSEY en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six années, et des délibérations du conseil d'administration en date du même jour 25 août 2006, qui a nommé M. Pascal FOSSEY en qualité de nouveau président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de Mme Jacqueline BONNET, présidente démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

*Administrateurs**Mention périmée :*

- Mme Jacqueline BONNET née LEVY, demeurant à Arue, lotissement Erima ;
- M. Christian LAURENT, domicilié à Papeete, BP 4509 ;
- le port autonome de Papeete, représenté par Mme Béatrice CHANSIN, BP 9164 Papeete ;
- M. Enrique BRAUN ORTEGA, domicilié à Papeete, BP 2748 ;
- M. Pierre Paul CAMPINOTTI, domicilié à Papeete, BP 9584 ;
- la CCISM, représentée par M. Jules CHANGUES, BP 118 Papeete.

Mention nouvelle :

- Mme Jacqueline BONNET née LEVY, demeurant à Arue, lotissement Erima ;
- M. Christian LAURENT, domicilié à Papeete, BP 4509 ;
- le port autonome de Papeete, représenté par M. Yves de MONTGOLFIER, BP 9164 Papeete ;
- M. Enrique BRAUN ORTEGA, domicilié à Papeete, BP 2748 ;
- M. Pierre Paul CAMPINOTTI, domicilié à Papeete, BP 9584 ;
- la CCISM, représentée par M. Jules CHANGUES, BP 118 Papeete ;
- M. Pascal FOSSEY, demeurant à Paea, PK 23, côté montagne.

*Président du conseil d'administration**Mention périmée :*

- Mme Jacqueline BONNET, demeurant à Arue, lotissement Erima.

Mention nouvelle :

- M. Pascal FOSSEY, demeurant à Paea, PK 23, côté montagne.

*Directeur général**Mention périmée :*

- M. Pascal FOSSEY, demeurant à Paea, PK 23, côté montagne.

Mention nouvelle :

- Néant.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

EURL LA BOUSSOLE*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 2006 à Fare, Huahine, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : EURL LA BOUSSOLE.

Capital : Le capital social est fixé à 50 000 F CFP, montant des apports en numéraire, divisé en 10 parts de (5 000 F CFP) cinq mille francs CFP chacune.

Siège social : Ile de Huahine, BP 233 Fare.

Objet social : La société a pour objet la restauration rapide, à consommer sur place ou à emporter, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Gérance : M. Léo Arauira Tehaohivaoa Peahiohaamu Helme, nommé pour une durée illimitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

SARL TEKAVIU TRANSPORTS*Avis de constitution*

Il a été créé une société par acte sous seing privé en date du 28 juillet 2006 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SARL TEKAVIU TRANSPORTS.

Siège social : Vallée de Ahonu, BP 11897, 98709 Mahina.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Objet social :

- la création et l'exploitation de tout fonds de transport ou livraison de marchandises, de biens, de tout élément corporel de quelque nature que ce soit ;
- la création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tout fonds de commerce de cette nature ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;
- la construction de tous bâtiments afférents à son activité ;
- et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ;
- la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Michel TEAI, PK 11,300, côté montagne, servitude Moe, Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Michel Teai, gérant.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE*Avis de cession de fonds de commerce*

Suivant acte sous seing privé du 21 août 2006, enregistré à Papeete le 23 août 2006, folio 28, bordereau 852/2,

La société BSS, société à responsabilité limitée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 6830 B, n° TAHITI 464875, dont le siège social se situe au 253, avenue du Prince-Hinoi, Papeete, Polynésie française,

A vendu à :

La société BBSI, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6237 B, dont le siège social se situe au 253, avenue du Prince-Hinoi, Papeete, Polynésie française,

Les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce de vente de matériel informatique et de prestations de services dans le domaine de l'informatique, sis et exploité à Tahiti, en Polynésie française,

Moyennant le prix de cession total de six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 juillet 2006.

Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion légale, chez la société d'avocats PIRIOU-QUINQUIS-BAMBRIDGE BABIN, 4, rue du Commandant-Destremeau, BP 450, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, où domicile a été élu à cet effet, pour validité et pour la correspondance.

Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de publicité

Aux termes d'acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 31 août 2006, enregistré à Papeete le 4 septembre 2006, folio 32, bordereau 967/2,

M. Jean Paul GALOPIN, restaurateur, demeurant à Punaauia, résidence Taina, n° 154, BP 13256, né à Chatillon-Coligny (Loiret), le 30 septembre 1940, époux de Mme Margaret Tearai EBB,

A cédé à :

La société dénommée BAKER & CO, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, ayant son siège social au PK 11,200, côté mer, à Punaauia, BP 2549, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, ladite société constituée sous sa forme, dénomination et capital pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par ladite Me Ghislaine FERRAND, le 21 août 2006,

Un fonds de commerce de bar, restaurant, réunions, banquets, etc., connu sous le nom de "AUBERGE DU PACIFIQUE", sis et exploité à Punaauia, PK 11,200, côté mer,

Au prix de quarante millions de francs CFP (40 000 000 F CFP), s'appliquant aux éléments incorporels pour 25 000 000 F CFP et aux éléments corporels pour 15 000 000 F CFP.

La prise de position a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (île de Tahiti), en l'office notarial où domicile a été élu.

Pour première insertion,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destreameu
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destreameu, les 7 et 8 septembre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NEUROPOL, par abréviation SCI NEUROPOL.

Forme : Société civile.

Capital social : 23 600 000 F CFP, divisé en 2 360 parts de 10 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Le capital social est composé d'apports en numéraire et de l'apport en nature des lots n° 13 et 107, consistant en un bureau et un emplacement de stationnement dépendant de la résidence Vaimoanatea édifiée sur un terrain sis à Papeete, rues Vénus et du Commandant-Destreameu, quartier Paofai, dépendant de la terre Tiaararamoarii, le tout figurant au cadastre de la commune de Papeete, section AC, n° 54, 55, 57 et 58 pour une contenance totale de 13 ares 2 centiares.

La société sera propriétaire des biens immobiliers à compter de son immatriculation au RCS de Papeete et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Siège social : Papeete, résidence Vaimoanatea, rue Vénus, au 1er étage, entrée C.

Durée : 99 ans.

Gérants statutaires :

- M. Stéphane André RIHET, demeurant BP 62224, 98702 Faa'a, né à Versailles (France), le 13 février 1957, de nationalité française ;
- M. Laurent Alain Benoît MAURS, demeurant à Faa'a, Saint-Hilaire, résidence Tehata, appartement n° 33, BP 44283 Fare Tony, 98713 Papeete, né à Paris, 16e, le 31 décembre 1957, de nationalité française.

Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre vifs et associés uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, le 25 août 2006, enregistré à Papeete le 29 août 2006, folio 30, bordereau 913/6,

La SA DE DISTRIBUTION POLYGAZ, société anonyme en cours de liquidation au capital de 91 664 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1344 B,

A vendu à :

La société GAZ DE TAHITI, société anonyme au capital de 198 990 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 593 B,

Un fonds de commerce de vente et distribution de gaz en bouteilles avec tout ce qui en dépend,

Moyennant le prix de 89 460 685 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial Dominique CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destreameu
Papeete, Tahiti

Aux termes d'un acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, le 11 septembre 2006, contenant cession de parts dans la SCI MARUMARU, société civile au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Pirae, rue Afarerii, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9284 C et identifiée sous le n° TAHITI 655696, M. Benjamin CHANGUES et Mme Valérie CHANGUES ont été nommés cogérants pour une durée illimitée, aux lieu et place de MM. Jean-Pascal COMEAU et Jorge ROCHA, cogérants démissionnaires.

Et le siège social a été transféré à Pirae, lot n° 15 du lotissement Afarerii.

Pour avis,
Le notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2006)

Présidente	:	PORLIER Tehea
Vice-présidente	:	PARZY Anne
Secrétaire	:	YU Anita
Secrétaire adjoint	:	LOUK Joachim
Trésorière	:	PIRITUA Régine
Trésorière adjointe	:	HAREUTA Gisèle
Assesseurs	:	TERAIAMANO Nathalie KONG LEON Solange

AMICALE DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 août 2006)

Président : LEUNENS Fabrice
 Vice-présidente : KOO Annick
 Secrétaire : TRAVERS Vaihere
 Secrétaire adjoint : LOCATELLO Vincent
 Trésorière : JUVENTIN Erina
 Trésorier adjoint : GARRY Jean-Louis

COOPERATIVE DU CJA DE OUTUMAORO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 août 2006)

Président : AVAEMAI Yvan
 Secrétaire : FEVRE Marc
 Trésorier : TEHAAVI Ronald
 Asseseurs : LISSANT Simplicio
 TEIHOTAATA Tihoti
 HUNTER Romy
 HUNTER Henriette

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
D'APPLICATION TO'ATA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 septembre 2006)

Présidente : YU Anita
 Vice-président : BODINIER Jean-Luc
 Secrétaire : ATENI Maruarii
 Secrétaire adjointe : PONS Dorothea
 Trésorier : DELANOE Jean-Marie
 Trésorière adjointe : SAUTEL Agnès
 Commissaires aux comptes : PAHOA Elvina
 MA Harry
 Asseseurs : BOCQUET Karine
 LICHON Patricia

KARATE CLUB PUNAAUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 juin 2006)

Présidente : MARABANIAN Elisabeth
 Vice-président : MARCHAND Johan
 Secrétaire : POULAIN Aurélien
 Secrétaire adjoint : WASNA Manfred
 Trésorier : BEGUE Michel
 Trésorière adjointe : WEIL Fabienne

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TIPAERUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 août 2006)

Président : TAAROA Franklin
 Vice-présidents : MANUTAHU Alwind
 MAHUTA Michel
 Secrétaire : BROWN Kevin
 Secrétaire adjointe : AFALAPIA Fleur
 Trésorière : TAAROA Cécilia
 Trésorier adjoint : BORDE Gilles
 Membre : MAUAHITI Lazar

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PAOPAO*Erratum*

A l'annonce parue au JOPF n° 35 du 31 août 2006, à la page 3138 :

Au lieu de :
 Présidente : LAN SUN LUK ;

Lire :
 Présidente : LAN SUN LUK Sheila

Le reste sans changement.

ASSOCIATION REUPENA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 août 2006)

Président d'honneur : MANEA Lovine
 Présidente : MANEA Elvina
 Vice-président : TANETOA Frédéric
 Secrétaire : MANEA Poerava
 Secrétaire adjoint : MANEA Sandrick
 Trésorier : MANEA Lewing
 Trésorier adjoint : PERRY Steven
 Commissaires aux comptes : MANEA Mélanie
 TERIIHOANIA Ronald
 Asseseurs : MANEA Gitana
 MANEA Hélène
 MARURAI Maire
 MANEA Poura
 MANEA Lavine

ASSOCIATION SPORTIVE KA'OHA NUI SURF CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juillet 2006)

Président : KAIMUKO Jean-Michel
 Vice-président : HOU YI Jean-Luc
 Secrétaire : MENDIOLA Maria
 Secrétaire adjoint : TERIITEHAU Mauarii
 Trésorier : TEUIRA Angelo
 Trésorier adjoint : SALVI Benjamin

ASSOCIATION O TAHITI E*Modification de statuts*
(26 août 2006)

L'association a pour but :

- de former de jeunes Polynésiens à la pratique de la danse tahitienne comme moyen de communication et d'insertion sociale ;
- de favoriser la transmission de la culture tahitienne auprès de la jeunesse ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère traditionnel et d'intérêt touristique et culturel ;
- de fournir des prestations de danse, chants et spectacles traditionnels en tous lieux où ses services seront requis (sur le territoire et hors du territoire) ;
- d'organiser des échanges culturels internationaux afin de faire connaître la culture polynésienne et de s'enrichir au contact des autres.

ASSOCIATION TOAKURA*Erratum*

A l'annonce parue au JOPF n° 30 du 27 juillet 2006, à la page 2655 :

Au lieu de : durée limitée ;
Lire : illimitée.

ASSOCIATION SPORTIVE VAIOTAHA PUEU*Modification de statuts*

Refonte des statuts.

Le siège social est situé à Pueu, PK 9,900, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2006)

Président	:	LEHARTEL Moana
Vice-présidents	:	LEHARTEL Jean-Paul TEOTAHU Sem
Secrétaire	:	TAURUA Yves
Secrétaire adjointe	:	TETIARAHU Rétina
Trésorier	:	TAEREA Gilberry
Trésorière adjointe	:	BLIN Titaina

Section football

Président	:	BLIN Alain
Vice-président	:	TAURUA Yves
Secrétaire	:	PUNUATAAHITUA Clarisse
Trésorière	:	BLIN Titaina

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE ARUE 2****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 août 2006)

Président	:	PLOTON Marc
Secrétaire	:	LEHARTEL Yasmina
Secrétaire adjointe	:	TEAHU Mélina
Trésorier	:	DUCHEK Raina
Trésorière adjointe	:	GUYOT Bélinda

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ARUE 2**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 août 2006)

Présidente	:	DUCHEK Raina
Secrétaire	:	LANGY Béatrice
Trésorière	:	CHONG Mimosa

ASSOCIATION TE ORA O VAITERUPE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 août 2006)

Président d'honneur	:	FAATAU Tataria
Présidente	:	HOLMAN Eliane
Vice-président	:	TARA Léon
Secrétaire	:	ARUTAHU Tumina
Secrétaire adjointe	:	TARA Violette
Trésorière	:	ARIIOEHAU Vaina
Trésorière adjointe	:	MAIRAU Marie-Hélène

ASSOCIATION JEUNESSE HAPAIANOO-NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 mai 2006)

Président	:	TUHARIUA Hérald
Secrétaire	:	TAUAROHA Henriette
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Tatiana
Trésorier	:	TAAROA Frédéric
Commissaire aux comptes	:	TEURA Maima
Assesseur	:	FAATAUIRA Joana

ASSOCIATION TAMARII FARE ARA**MODIFICATION DU BUREAU :**
(31 juillet 2006)

Secrétaire adjointe	:	ITCHNER Georgette
Trésorier	:	TEPA Léopold

**COMITE TERRITORIAL DE PREVENTION
ET SECURITE ROUTIERE***Modification de statuts*
(24 août 2006)

Chapitre 1er :

Art. 3.— La cotisation des personnes physiques est portée à 1 000 F CFP au lieu de 2 500 F CFP.

Chapitre 3 :

Art. 11.— Subventions de toutes natures allouées par le territoire ou ses établissements publics, l'Etat ainsi que les dons provenant d'organismes divers.

Art. 12.— Les chèques sont signés par le président et le trésorier.

Chapitre 5 :

Art. 15.— Remplacer : au service des affaires administratives, par : au haut-commissariat, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA RAIIVAVAE*Modification de statuts*

Il a été rajouté à l'objet social :

- de défendre les droits et intérêts des malades.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2006)

Présidente d'honneur	:	ANI Hana
Président	:	TAMAITITAHIO Joseph
Vice-présidents	:	MOEVAI Tera TEATAOTERANI Pierrot
Secrétaire	:	TAMAITITAHIO Emée
Secrétaires adjoints	:	TAUTAHANA Césaire FLORES Haipunaruu
Trésorière	:	FLORES Patricia
Trésoriers adjoints	:	MANAIA Haaruru TEEHU Augustine HAATANU Liline
Commissaires aux comptes	:	TUMARAE Pauline ATGER Micheline

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA O PUKARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2006)

Président : MAHAGATIERA Terua
Vice-président : MOERO Tekura
Secrétaire : TUPOTO Mélina Fanny
Secrétaire adjointe : TEPUTAHU Hina
Trésorier : TANE Ruka
Trésorier adjoint : TUATA Reipu

ASSOCIATION TIARE APIRI

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- de développer la commune de Teahupoo par des supports techniques et économiques ;
- de servir de relais de commercialisation des produits agricoles ;
- de promouvoir l'agriculture au bénéfice de ses adhérents (organisation de voyages et gestion de matériels agricoles...) en faveur d'agriculteurs et de pêcheurs lagonaires résidant en Polynésie française, et principalement sur la commune de Tairapu-Ouest.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juillet 2006)

Présidents d'honneur : SALMON Jean-Henri
LAGARDE Marcelle
TAIMANA Jean
Présidente : PARKER Céline
Vice-présidents : TEFAATAU Denise
PARKER Lester
Secrétaire : TUHITI Juliana
Secrétaire adjointe : TANERPAU Sabine
Trésorière : FARETAHUA Rainui
Trésorier adjoint : WHOLER Hubert
Asseseurs : PARKER Tina
TERE Tevaite

ASSOCIATION JEUNESSE CATHOLIQUE DE AHE

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- des pèlerinages en dehors de Ahe ou du territoire ;
- des soirées cinéma ;
- des galas.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2006)

Président : REID Roland
Vice-président : RAGIVARU Benoit
Secrétaire : FAURA Faria
Secrétaire adjointe : TEHEIURA Véronique
Trésorière : BELLAIS Mere
Trésorier adjoint : DELORD Charles
Asseseurs : MII Terai
PEU Aroarii
ATEO Nicolas

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AHUTORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2006)

Président : CAMBON Jean-Luc
Vice-présidente : TAHUHUATAMA Christiane
Secrétaire : MAHAI Toimata
Secrétaire adjointe : SALMON Tatiana
Trésorière : ADAM Vivienne
Trésorière adjointe : TAMARII Jacqueline
Commissaire aux comptes : LYAU John

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AHUTORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2006)

Présidente : PAQUIS Alice
Vice-présidente : ALLAIN Vahina
Secrétaire : PICARD ROBSON Gérard
Secrétaire adjointe : LAI SAN Valérie
Trésorière : LIAULT Titaua
Trésorier adjoint : PERRY Miriama
Commissaire aux comptes : HELLE Ghislaine
Commissaire aux comptes adjointe : SALMON Tatiana

**ASSOCIATION LES HERITIERS
DE VIRAU A VAITOARE ET DE PANI A TERIVAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2006)

Président : SUE Olivier
Vice-président : ROYER Yves
Secrétaire : RAA'TIRAORE Hiro
Secrétaire adjointe : VAITOARE Tina
Trésorier : MAI-MANATE Alain
Trésorière adjointe : VAITOARE Hina
Asseseurs : FAREURA Marc
FAREURA Véronique
TEMANUPAIOURA Edmond
VAITOARE Lawaina
PURENI Martial
ZIMA Louise
MANIN Christine
ALVAREZ Moroni

ASSOCIATION SPORTIVE TEMOKA

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet la boxe.

L'article 11 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juin 2006)

Président : TAHIATOHUIPOKO Pierre
Vice-président : MAKARIO Béo
Secrétaire : HIKUTINI Nadia
Secrétaire adjointe : HIKUTINI Emilienne
Trésorier : KAUTAI Maurice
Trésorier adjoint : HOKAUPOKO Atai

ASSOCIATION HEITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2006)

Présidente : TAAROA Tepairu
Secrétaire : MATEHAU Jacqueline
Trésorière : PAHEROO Jeannette

UNION SPORTIVE, CULTURELLE, ARTISTIQUE ET NAVALE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2006)

Président : PINTRE Serge
Secrétaire : PEUCAT Alain
Trésorier : VENEREAU Philippe
Président "plongée" : BANDIERA Didier
Président "pirogues" : POUILLAIN Frédéric
Président "randonnées" : PEUCAT Alain

ASSOCIATION TIKEHAU VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2006)

Président : HURI Henere
Vice-président : TEAKURA Heiarui
Secrétaire : ALLOUCHE Sarah
Secrétaire adjointe : ANAHOA Angèle
Trésorier : TEAKURA Théodore
Trésorier adjoint : TETUA Laroche

ASSOCIATION CANTINE DE POHOTONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Présidente : FOURNIER Christelle
Vice-président : TOUATINI Philippe
Secrétaire : KAIHA Gréta
Secrétaire adjointe : BROWN Gabrielle
Trésorier : TEATIU Léonard
Trésorière adjointe : TAPUTU Raihei

ASSOCIATION TAMARII A TAMARIERA
(Récépissé n° 9648 DRCL du 29 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 août 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'association familiale dénommée TAMARII A TAMARIERA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;

- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tipaerui, Puanea II.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TERIIAFIAPIA Johnson
Vice-président : AFAIPIA Jean-Pierre
Secrétaire : TEAUROA Linda
Secrétaire adjointe : PUNUA Deana
Trésorière : TEREUA Marina
Trésorière adjointe : TAMA Heilani

ASSOCIATION TOGA NUI

(Récépissé n° 125 TG du 17 août 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TOGA NUI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de mettre en place :

- une plantation de noni ;
- une plantation de légumes ;
- l'artisanat (collier, chapeau, etc.) ;
- l'amendement et la fertilisation de la cocoteraie.

Son siège social est situé à Vahitahi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HONOPIKI Joseph
Vice-président : TEINA Jimmy
Secrétaire : TEIHO Norinne
Secrétaire adjointe : HONOPIKI Rebecca
Trésorier : HONOPIKI Puraga
Trésorière adjointe : HONOPIKI Katopua

ASSOCIATION DES METIERS DE LA NATATION

(Récépissé n° 9635 DRCL du 25 août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES METIERS DE LA NATATION, fondée le 31 juillet 2006, a pour objet :

- de défendre la profession ;
- de faire de la promotion ;
- de donner des cours ;
- et d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège est fixé au domicile du président de l'association, M. Daniel Roller, à Paea, PK 27,300, côté montagne, lotissement Puhana. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ROLLER Daniel
 Secrétaire : PERON Denis
 Trésorier : MALATESTE Jean-Paul

ASSOCIATION TIA'I ORA

(Récépissé n° 9706 DRCL du 7 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TIA'I ORA a été fondée le 28 août 2006.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de soutenir les couples mariés ou non qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants afin d'en faire des parents responsables en Polynésie et hors de la Polynésie ;
- de fournir une aide spirituelle, morale, matérielle et financière à toute personne ou tout groupe participant à la défense de la vie, de la paix, de l'amour et de la famille ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ou culturel ;
- de faire toutes autres activités qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Son siège est fixé à Papeete, avenue du Prince-Hinoui. Il peut être transféré en toute autre endroit de la Polynésie française par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ANCEAUX Pierre
 Vice-président : CHEE AYE Tonio
 Secrétaire : BERNARDINO Liana
 Secrétaire adjointe : TEMAURI Marie-Yvone
 Trésorière : TUNG Tania
 Trésorière adjointe : JAMET Hinano

ASSOCIATION ATELIER TAHITI DOCS

(Récépissé n° 9623 DRCL du 23 août 2006)

Extraits de statuts

En vue de favoriser et promouvoir la création audiovisuelle en Polynésie française, il est créé, par les 3 membres fondateurs adhérant aux présents statuts, l'ASSOCIATION ATELIER TAHITI DOCS régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'ASSOCIATION ATELIER TAHITI DOCS, fondée le 28 juillet 2006, a pour objet :

- de valoriser les productions audiovisuelles de la Polynésie française ;
- d'organiser des événements culturels ainsi que la production, la diffusion et la promotion d'œuvres audiovisuelles tournées en Océanie. Une place toute particulière sera réservée aux projets de M. Marc Emmanuel Louvat ;
- de favoriser la promotion de réalisateurs et de créateurs audiovisuels en Polynésie française, en France et à l'étranger ;
- de faciliter le contact entre auteurs, producteurs, sociétés de production, diffuseurs, juristes, associations, fournisseurs, distributeurs et tous les acteurs de la production audiovisuelle ;
- de produire des documents écrits, imprimés, multimédia, internet, sonores et audiovisuels dans le but d'aider à la promotion de la culture océanienne en Polynésie française ;
- de produire et réaliser des productions audiovisuelles quelle qu'en soit la forme, favorisant et promotionnant la connaissance, l'histoire et la compréhension des différents pays océaniques et de leurs habitants ;
- de favoriser et d'organiser la tenue de projection de réalisateurs et d'auteurs résidant en Polynésie française et éventuellement d'autres événements médiatiques conformes à l'objectif énoncé dans l'exposé des motifs ;
- de faire connaître et diffuser par tous les moyens existant la production audiovisuelle, écrite, tournée et produite en Polynésie française, dans le reste du monde ;
- d'apporter son soutien et de développer des projets et des échanges culturels conduits par les réalisateurs et auteurs résidant en Polynésie française, en France et à l'étranger.

Son siège est fixé au lot n° 98 A, Supermahina, Mahina, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LOUVAT Marc Emmanuel
 Secrétaire : PIMOT-OOPA Marie Tematagi
 Trésorière : LOUVAT-CHAZOTTES Valérie

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES TERRASSES DE TAAPUNA

Extraits de statuts

Avis est donné de la création, aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 24 août 2006, d'un syndicat dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES TERRASSES DE TAAPUNA, régi par la loi du 10 juillet 1965 et les textes subséquents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est situé à la résidence Les Terrasses de Taapuna, à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

Ce syndicat est administré par un syndic assisté d'un conseil syndical qui contrôle la gestion de ce dernier et peut recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale.

Enfin, la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), société anonyme d'économie mixte au capital de 155 992 000 F CFP dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, inscrite au registre du commerce sous le n° 8519 B et n° TAHITI 604371, a été nommée en qualité de syndic administrateur aux termes de l'assemblée générale du 24 août 2006.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DUMONT Gaëtan
Vice-président	:	WARTEL Sébastien
Assesseurs	:	SANDFORD Vanina VINCENTI Batina
Membres	:	CAUVIN Reiri COULON Moeata JORDAN Bruno

ASSOCIATION TEHEIPOEMANA

(Récépissé n° 9662 DRCL du 31 août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEHEIPOEMANA, fondée le 1er août 2006, a pour objet :

- de développer les activités diverses, sociales, culturelles, socio-éducatives et socio-sportives ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou dans la commune ;
- d'organiser des centres de vacances et de loisirs (colonies, CLSH et camps d'adolescents) ;
- d'organiser des voyages (culturels, échanges, sensibilisation et découverte) ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des récoltes de fonds (gala, cinéma, ventes de plats, gâteaux, etc.) ;
- d'organiser des sorties et manifestations en tous genres pour resserrer les liens des membres ;
- de protéger l'environnement (nettoyage de plages) ;
- de promouvoir l'artisanat, les expositions, les concours, etc.

Son siège social est situé à Pueu, PK 11,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAMOTUAITAU André Yves
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAU Terai
Trésorière	:	TEAMOTUAITAU Linda

SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

Extraits de statuts

Il est formé le 27 avril 2006 le SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE.

Il a pour objet d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux de ses adhérents, au titre individuel comme au titre collectif, et en particulier :

- d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de l'aquaculture en Polynésie française ;
- de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à lui ;
- de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- de diffuser par tous les moyens à ses adhérents toutes les informations pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité ;
- et d'une manière générale, de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes les questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la commune, du territoire ou de l'Etat ;
- de faire tous les actes autorisés par la loi et conformes à ses objets ;
- de sensibiliser, de promouvoir et de gérer.

Son siège social est situé chez le président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEREBOURS Arnaud
Vice-président	:	FLORES Ricky
Secrétaire	:	TCHÉPIDJIAN Benoit
Secrétaire adjoint	:	TAMA Anatole
Trésorier	:	SIU Teva
Trésorier adjoint	:	CHEVALIER Pascal

ASSOCIATION AMUIHERE

(Récépissé n° 9691 DRCL du 5 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION AMUIHERE.

Elle a pour objet :

- de constituer la généalogie et le patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et du tribunal foncier ainsi que de leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale et de contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication et de partage et aux besoins de l'association.

Son siège social est situé à Taunua, quartier Mormon.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAOKO Miroslav
Vice-président	:	KAOKO Karl
Secrétaire	:	KAOKO Yannila
Secrétaire adjointe	:	KAOKO Corinne
Trésorier	:	RUA Rodrigue
Trésorière adjointe	:	MAURU Tutamahine
Assesseur	:	AIE Moea

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE KAHIA*(Récépissé n° 130 TG du 22 août 2006)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION SPORTIVE TIARE KAHIA, fondée le 10 août 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association telles que l'artisanat, la boxe, l'athlétisme, le volley-ball, le basket-ball, le football, le va'a, le tennis de table, etc.

Son siège social est situé à Takapoto, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMU Evelyne
Vice-président	:	GATATA Manutahi
Secrétaire	:	BARBOS Ramona
Secrétaire adjointe	:	TAMU Hivatapu
Trésorière	:	MAURI Terava
Trésorière adjointe	:	RAKA Cécile

ASSOCIATION MOOTUA A TIAAHU - MANATE*(Récépissé n° 9656 DRCL du 30 août 2006)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 19 août 2006, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts dénommée ASSOCIATION MOOTUA A TIAAHU - MANATE.

Elle a pour objet :

- de développer et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité entre les membres ;
- de mettre en place toutes activités visant à l'épanouissement des membres et de les rassembler en une force morale, économique, organisée et solidaire ;
- de contribuer de toutes les manières possibles à l'objet ;
- de soulever les problèmes fonciers et familiaux ;
- d'exécuter toutes actions administratives et juridiques en rapport avec l'objet social ;
- de prendre des décisions définitives en vue de procéder, avec l'accord des descendants héréditaires directs, aux partages des terres des grands-parents Tiaahu - Manate.

Son siège social est situé au quartier P.-Levy-Bouly, Pamatai, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAAHU Franck Teva
Vice-présidente	:	CAST Diana Maeva
Secrétaire	:	TIAAHU Stéphane
Secrétaire adjointe	:	TERII Christiane Faimano
Trésorière	:	TEURURAI Josiane Teehu
Trésorière adjointe	:	TAPU Fabienne Mateata

SYNDICAT LES CREATEURS DES ILES SOUS-LE-VENT**Extraits de statuts**

Il est créé le 28 juin 2006, un syndicat dénommé SYNDICAT LES CREATEURS DES ILES SOUS-LE-VENT.

Il a pour objet les créations artistiques.

Son siège social est situé chez Claire de Pas, BP 1110 Uturoa, 98735 Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMATARU Yannick
Vice-présidente	:	RAAPOTO GONNEAU Edna-Adeline
Secrétaire	:	LE MESRE DE PAS Claire
Secrétaire adjointe	:	EMERY Solange
Trésorière	:	CLONIER Isabelle
Trésorière adjointe	:	HOUVENAGEL Suzy

ASSOCIATION DES MATHÉMATIENS EN POLYNÉSIE (AMP)*(Récépissé n° 9711 DRCL du 8 septembre 2006)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 19 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES MATHÉMATIENS EN POLYNÉSIE (AMP).

Elle a pour objet la diffusion de la culture mathématique sous tous ses aspects.

Son siège social est situé au 16, résidence Terua, 98701 Arue, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GOURSAUD Jean-Marie
Vice-président	:	BALLET Stéphane
Secrétaire	:	BLACHE François Régis
Trésorier	:	CHAUMINE Jean
Trésorier adjoint	:	FERARD Eric

ASSOCIATION TE RIMA'I PURAU TINI*(Récépissé n° 156 SAISLV du 8 septembre 2006)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 26 juillet 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE RIMA'I PURAU TINI.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Tumara'a, Raiatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est situé à Raiatea, Fetuna, Vaiautea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: YOUNG PINE Teura
Vice-président	: YOUNG PINE Dino Makiro
Secrétaire	: YOUNG PINE Martial Pua
Secrétaire adjoint	: YOUNG PINE Billy
Trésorier	: YOUNG PINE Steeve
Trésorière adjointe	: YOUNG PINE Diana Poema

TAATIRAA METUA TAMARII HAAPII O TE HAAPIIRAA TUARUA NUI PAUL-GAUGUIN (Récépissé n° 9726 DRCL du 11 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée TAATIRAA METUA TAMARII HAAPII O TE HAAPIIRAA TUARUA NUI PAUL-GAUGUIN.

Elle a pour objet :

- la défense par tous moyens légaux des intérêts des élèves du lycée Paul-Gauguin ainsi que celui de leurs parents et tuteurs ;
- l'information des familles, la représentation des parents d'élèves aux conseils d'établissement et d'administration de la coopérative scolaire, au foyer socio-éducatif du lycée Paul-Gauguin et aux conseils de classe ;
- la collaboration avec des associations ou organismes en vue de représentation auprès des pouvoirs publics et d'organisation d'événements culturels, ludiques ou pédagogiques.

Son siège social est situé au lycée Paul-Gauguin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FULLER Carole
Secrétaire	: DROLLET Astrid
Trésorière	: BRES Marama

ASSOCIATION TAMARII AFAINA (Récépissé n° 9637 DRCL du 25 août 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII AFAINA.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier, l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association et les jeunes.

Son siège social est situé à Papara, PK 29,600, côté mer, Papehonu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TIAEHAU Hana
Président	: MANU Nono
Vice-présidente	: TAAVIRI Raita
Secrétaire	: AIAMU Bellona
Secrétaire adjointe	: MANU Rita
Trésorier	: AIAMU Temarii
Trésorier adjoint	: TIAEHAU Michel

ASSOCIATION FAMILIALE POU PEAU (Récépissé n° 9695 DRCL du 6 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 août 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE POU PEAU.

Elle a pour objet de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et pour rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est situé à Papara, PK 37,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHARIA Edna
Vice-président	: TAHARIA Enrique
Secrétaire	: TOUATEKINA Annick
Secrétaire adjointe	: TURI Heiata
Trésorière	: DAUPHIN Nare
Trésorière adjointe	: TAHARIA Eiana

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 71

Premier tirage du mercredi 6 septembre 2006 :

5 10 22 23 28 41

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 219 844
5 bons numéros.....	256	130 727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 168	4 724
4 bons numéros.....	16 618	2 362
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30 088	1 002
3 bons numéros.....	305 228	501

Deuxième tirage du mercredi 6 septembre 2006 :

12 15 18 22 45 47

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	200 861 097
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	1 937 649
5 bons numéros.....	246	135 859
4 bons numéros et numéro complémentaire....	689	5 512
4 bons numéros.....	14 863	2 756
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 112	548
3 bons numéros.....	289 572	274

JOKER + : 8 735 908

LOTO NATIONAL N° 72

Premier tirage du samedi 9 septembre 2006 :

12 15 26 37 39 48

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	71 408 114
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	828 937
5 bons numéros.....	618	83 973
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 292	5 202
4 bons numéros.....	23 718	2 601
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33 050	572
3 bons numéros.....	409 055	286

Deuxième tirage du samedi 9 septembre 2006 :

4 10 13 20 46 49

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	278 440 811
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1 353 556
5 bons numéros.....	653	79 474
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 341	4 272
4 bons numéros.....	29 367	2 136
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36 091	452
3 bons numéros.....	516 516	226

JOKER + : 0 538 022

KENO

Lundi 4 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 3 82 27 82 — Joker + : 6 313 853

11	14	18	20	23	26	29	33	34	35
37	41	48	49	54	55	58	59	63	68

2e tirage

Jackpot : 4 82 05 59 — Joker + : 8 802 130

9	11	12	15	20	21	25	32	35	39
42	43	47	49	50	56	57	58	59	62

Mardi 5 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 9 68 91 32 — Joker + : 8 013 701

7	8	9	10	13	16	23	27	28	30
32	36	39	42	47	54	56	62	66	70

2e tirage

Jackpot : 6 64 34 55 — Joker + : 0 626 100

3	14	15	17	19	20	21	23	26	27
37	40	41	45	56	60	62	64	65	69

Mercredi 6 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 8 27 14 52 — Joker + : 1 159 694

2	5	10	12	13	14	29	39	42	43
45	49	52	53	54	59	65	66	69	70

2e tirage

Jackpot : 7 01 94 66 — Joker + : 8 735 908

2	3	4	6	7	9	11	13	15	16
25	31	33	39	42	47	51	52	54	61

Jeudi 7 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 3 49 63 63 — Joker + : 2 769 169

2	13	18	21	24	25	28	32	33	38
40	41	42	47	48	50	52	53	65	66

2e tirage

Jackpot : 6 51 76 02 — Joker + : 9 163 243

6	8	11	15	23	28	29	45	46	47
48	51	52	53	58	59	61	64	69	70

Vendredi 8 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 1 20 61 49 — Joker + : 7 624 552

3	18	23	25	27	28	30	32	41	43
44	47	48	49	50	53	56	57	58	69

2e tirage

Jackpot : 8 80 75 00 — Joker + : 3 545 317

3	8	12	14	20	21	23	25	26	31
32	33	37	39	41	43	44	46	54	63

Samedi 9 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 2 47 08 30 — Joker + : 1 647 858

4	5	6	16	19	25	26	27	33	35
37	41	42	43	48	49	54	56	58	61

2e tirage

Jackpot : 9 44 49 03 — Joker + : 0 538 022

1	4	8	11	12	14	17	21	24	25
26	29	33	34	40	44	46	56	57	59

Dimanche 10 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 08 29 84 — Joker + : 5 257 708

1	3	11	14	15	19	23	26	29	31
40	41	45	48	49	50	52	55	59	67

2e tirage

Jackpot : 5 15 18 77 — Joker + : 0 423 599

2	4	10	12	17	18	21	22	28	32
33	34	44	46	48	51	52	63	66	67

EURO MILLIONS

Vendredi 8 septembre 2006 - N° 36

1 10 12 32 33



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	6	48 545 143
5		1	3	27 552 649
4 +	☆☆	24	80	738 007
4 +	☆	301	1 340	29 367
4		427	1 971	13 973
3 +	☆☆	998	3 867	10 167
3 +	☆	16 207	64 022	3 126
2 +	☆☆	14 598	55 137	3 188
3		23 568	96 161	1 921
1 +	☆☆	69 574	268 461	1 479
2 +	☆	237 870	941 652	1 002

JOKER + : 3 545 317